



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
15 mars 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2002

Palaos*, **

[Date de réception : 27 juillet 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes et appendices au présent rapport sont conservés au Secrétariat, où ils peuvent être consultés. Ils sont également disponibles sur la page Web du Comité des droits de l'enfant.

GE.17-04173 (EXT)



* 1 7 0 4 1 7 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé analytique	3
I. Mesures d'application générales	13
II. Définition de l'enfant	16
III. Principes directeurs	17
IV. Libertés et droits civils	21
V. Milieu familial et protection de remplacement	24
VI. Handicap, santé et bien-être	27
VII. Éducation, loisirs et activités culturelles	30
VIII. Mesures de protection spéciales	31
Conclusion	37

Résumé analytique

La Convention relative aux droits de l'enfant

La Constitution de la République des Palaos garantit aux enfants et à l'ensemble de la population palaosienne les *droits fondamentaux* à un nom, à une nationalité, à la préservation de l'identité et à la non-discrimination. Ces droits sont énoncés dans la *section 1 de l'article III* de la Constitution, qui dispose que « quiconque était national du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et dont au moins un parent est reconnu comme étant d'ascendance palaosienne a la nationalité palaosienne ».

La *section 4 de l'article III* de la Constitution prévoit en outre que « quiconque est né d'au moins un parent reconnu comme étant d'ascendance palaosienne a le droit d'entrer et résider aux Palaos, ainsi que de jouir d'autres droits et privilèges prévus par la loi, y compris le droit de demander la naturalisation, à condition de renoncer au préalable à la nationalité d'un autre pays. La nationalité par naturalisation sera exclusivement accordée en vertu des dispositions de la présente section ».

En outre, la Deuxième Convention constitutionnelle de 2005 contenait une proposition de modification de la *section 4 de l'article III* de la Constitution mais cette proposition n'a pas rempli les prescriptions légales relatives aux amendements. La modification proposée est libellée comme suit : « quiconque est **né de parents non reconnus** comme étant d'ascendance palaosienne **et a été adopté avant l'âge de trois ans par un ou deux parents palaosiens** a le droit d'entrer et résider aux Palaos, ainsi que de jouir d'autres droits et privilèges prévus par la loi, notamment le droit de demander la naturalisation **au moyen d'une loi spéciale du Congrès national palaosien (Olbiil Era Kelulau)**. La nationalité par naturalisation sera exclusivement accordée en vertu des dispositions de la présente section. »

La Constitution de la République des Palaos garantit aux enfants les *droits fondamentaux à la survie*, c'est-à-dire les droits à la vie, à un niveau de vie suffisant, à un logement, à une alimentation nutritive et à des soins de santé ; ces droits sont énoncés dans la *section 6 de l'article IV* de la Constitution, qui dispose que « le Gouvernement ne prend aucune mesure qui prive une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans appliquer régulièrement la loi ; de même, il ne confisque aucun bien privé sauf pour en faire un usage public reconnu et pour constituer une juste indemnisation en espèces ou en nature [...] ».

L'*article IV* a été modifié dans le cadre de la Deuxième Convention constitutionnelle de 2005 et comprend une nouvelle partie, la *section 16*, qui prévoit que « le Gouvernement national fournit gratuitement des soins de santé préventifs à tous les citoyens, conformément à la loi ». Cette modification a été adoptée en 2008, lors des élections générales.

En outre, la Constitution garantit « [...] la promotion de la santé et du bien-être social des citoyens grâce à la dispense de soins de santé gratuits ou subventionnés [...] » conformément à l'*article VI sur les responsabilités du Gouvernement national*.

Les enfants palaosiens bénéficient de *droits au développement*, c'est-à-dire les droits à l'éducation, aux jeux et aux loisirs, aux activités culturelles, à l'accès à l'information ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, conformément à l'*article VI* de la Constitution qui prévoit que « le Gouvernement national prend des mesures concrètes pour atteindre les objectifs nationaux ci-après et mettre en œuvre les politiques nationales suivantes : conservation d'un environnement naturel beau, sain et riche en ressources ; promotion de l'économie nationale ; protection de la sécurité des personnes et des biens ; promotion de la santé et du bien-être social des citoyens grâce à la dispense de soins de

santé gratuits ou subventionnés ; et fourniture aux citoyens d'un enseignement public gratuit du niveau un à douze et obligatoire conformément à la loi ».

De plus, le seizième amendement proposé lors de la Deuxième Convention constitutionnelle a franchi un pas supplémentaire en ajoutant à l'article VI une section 15 libellée comme suit : « la liberté d'enseignement est garantie dans l'enseignement postsecondaire ainsi que dans tout établissement d'enseignement supérieur. » Cet amendement a été adopté le 19 novembre 2008.

Ces droits sont également renforcés par le titre 22 du Code national palaosien sur l'éducation, qui précise que « [...] l'éducation au sein de la République vise à accroître la participation des citoyens au développement économique et social, à unifier le pays en leur faisant découvrir ses îles, son économie, son gouvernement et le monde, et à doter les citoyens des connaissances et compétences nécessaires à leur épanouissement et au développement de la République ».

La Constitution garantit la liberté d'expression et de conviction, ce qui, dans la Convention, correspond **aux droits de participer**, de jouer un rôle actif dans la vie de la communauté, de se forger une opinion et de l'exprimer, de donner son avis sur les questions intéressant sa propre vie, d'adhérer à des associations et de rencontrer d'autres enfants. En vertu de l'article IV de la Constitution, les droits fondamentaux sont reconnus à tous les citoyens des Palaos, y compris les enfants.

La participation des enfants et des jeunes à la formulation des politiques et à la conception des programmes est désormais une pratique généralisée aux Palaos. De nombreux organismes prennent régulièrement des dispositions pour que les enfants et les jeunes puissent être entendus. Des organisations non gouvernementales, comme le Palau Community College, prévoient spécifiquement la participation d'un représentant des jeunes ou des élèves aux séances de leur conseil d'administration ou ont mis en place d'autres mécanismes permettant d'associer les enfants et les jeunes. Bien qu'il soit toujours possible de faire mieux, dans la mesure où les Palaos sont traditionnellement une société où seuls les aînés prennent la parole, le pays a considérablement progressé pour ce qui est d'offrir aux enfants et aux jeunes des possibilités de faire entendre leur voix sur les questions qui les concernent.

Les Palaos assurent aux enfants des **droits en matière de protection**, c'est-à-dire le droit d'être protégés contre la maltraitance, la négligence, l'exploitation, les drogues et la pornographie, ainsi que de bénéficier d'une attention particulière du système judiciaire, sur le lieu de travail et en temps de guerre. Les enfants ayant des besoins spéciaux (par exemple les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités ethniques, les enfants sans famille, les enfants adoptés et les enfants vivant dans la pauvreté) ont droit à une prise en charge particulière. Comme le précise la section 11 de l'article IV de la Constitution, « le Gouvernement est chargé de protéger les enfants contre l'exploitation ». La loi de 2012 sur la protection de la famille préserve également les enfants et la population des Palaos ; en 2014, le budget consacré à sa mise en œuvre a été de 20 000 dollars É.-U.

La Constitution de la République des Palaos garantit les droits fondamentaux¹ de ses citoyens, y compris les enfants, à savoir : la liberté de conscience ou de philosophie ou de conviction religieuse ; la liberté d'expression ou de la presse ; le droit de réunion pacifique ; le droit à la sécurité de sa personne et le droit à la protection de son domicile, de ses documents et de ses effets personnels contre toute perquisition, fouille ou saisie ; l'égalité devant la loi ; la non-discrimination fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, la langue, la religion ou la conviction, le statut social ou l'affiliation clanique, sauf pour ce qui est du traitement préférentiel des nationaux, de la protection des mineurs, des personnes âgées, des pauvres, des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, et d'autres groupes

¹ Article IV de la Constitution de la République des Palaos.

analogues, et pour des questions relatives à la succession ab intestat et aux relations familiales ; le droit de ne pas être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans application régulière de la loi ; la protection contre des poursuites *ex-post facto* ; la protection contre des perquisitions sans mandat ; la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire ; le droit d'être informé de la nature de l'accusation et le droit à un procès rapide, public et impartial ; le droit à une indemnisation par l'État, conformément à la loi ou à la discrétion du tribunal ; le droit de quitter le pays et d'y revenir ; le droit de ne pas subir de torture ou de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ; l'interdiction de l'esclavage ou de la servitude involontaire, sauf pour sanctionner un crime ; la protection des enfants contre l'exploitation ; le droit d'examiner tout document public et d'observer les délibérations officielles de tout organe public ; les droits, privilèges et responsabilités de nature conjugale et parentale, fondés sur l'égalité hommes-femmes, le consentement mutuel et la coopération.

Le processus de présentation de rapports

En plus de 15 ans, le Gouvernement de la République des Palaos n'a soumis qu'un rapport sur les droits de l'homme, le rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1998. Depuis lors, les agents de l'État ont mieux pris conscience de l'importance et de l'intérêt des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en 2010, les Palaos ont élaboré et présenté leur premier rapport au titre de l'Examen périodique universel. À la suite de ce rapport, le pays a signé tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme en 2011, il a mené de nombreuses consultations sur divers instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment sur la possibilité de se doter d'un comité national des droits de l'homme, et il a récemment adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Conscient de l'importance des droits de l'enfant aux Palaos, et désireux de faire en sorte que l'État s'acquitte de ses obligations internationales concernant, en particulier, la Convention relative aux droits de l'enfant, Son Excellence M. Tommy E. Remengesau, Jr., Président de la République des Palaos, a créé un comité d'établissement de rapports sur les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, en vertu du décret-loi n° 368 signé le 29 mai 2014.

Le Comité national d'établissement de rapports sur les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme veille à ce que les Palaos respectent en temps voulu, et de façon satisfaisante, toutes les obligations en matière de présentation de rapports sur lesdites conventions. Le Comité est composé des huit ministres du Gouvernement chargés du pouvoir exécutif, à savoir :

- Le Ministre d'État, Président du Comité en raison de son rôle dans la supervision des affaires étrangères et des traités internationaux ;
- Le Ministre des affaires communautaires et culturelles, Vice-Président du Comité, chargé d'assurer le développement culturel et social des Palaos en améliorant le bien-être de la communauté et en préservant et entretenant le patrimoine culturel et traditionnel du pays ;
- Le Ministre des finances, chargé de fournir des données statistiques et des crédits budgétaires, l'une de ses responsabilités étant d'élaborer le budget national annuel de la République des Palaos conformément aux plans de développement approuvés, ainsi que de rassembler les statistiques économiques et socio-démographiques pertinentes pour appuyer l'analyse des politiques et de la planification ;

- Le Ministre des ressources naturelles, de l'environnement et du tourisme, responsable de la gestion durable et de la promotion de la pêche, de l'agriculture et du tourisme aux Palaos ;
- Le Ministre de l'éducation, responsable de l'épanouissement des enfants palaosiens et chargé de fournir au système scolaire public des services qui contribuent à accroître la capacité des écoles primaires et secondaires à répondre aux besoins éducatifs des enfants sur tout le territoire de la République ;
- Le Ministre de la justice, chargé de fournir des informations, des politiques et des procédures concernant la sécurité et les programmes de prévention pour les jeunes ;
- Le Ministre de l'infrastructure publique, de l'industrie et du commerce, chargé de fournir des informations sur l'économie palaosienne, l'accessibilité économique et l'accessibilité des infrastructures ; et
- Le Ministère de la santé, chargé de fournir des statistiques, services et programmes de santé pour les enfants des Palaos.

Le Comité est épaulé par un Groupe de travail sur les droits de l'homme, chargé de collecter et réunir les informations nécessaires à l'établissement de rapports tout en veillant à ce que les Palaos respectent, en temps voulu et de façon satisfaisante, toutes les obligations correspondantes. Le Groupe de travail assure également la sensibilisation du public, l'examen de la conformité avec la législation, des consultations ainsi que la progression de la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme. Le Groupe de travail comprend, sans s'y limiter, des représentants des entités suivantes : 1) Bureau des affaires étrangères et du commerce, 2) Bureau du budget et de la planification, 3) Bureau de la jeunesse, des sports et des loisirs, 4) Bureau du Procureur général, 5) Bureau de la santé publique, 6) Division de la gestion des établissements scolaires, 7) Bureau de l'immigration, 8) Bureau de l'aide préscolaire, agence Palau Community Action², avec la participation du conseiller en matière de droits de l'homme du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et d'un représentant des petits États insulaires, en qualité de conseillers. Les questions liées au genre et au handicap ont été pleinement prises en compte lors de la création du Groupe de travail sur les droits de l'homme.

En mars 2014, le Ministère d'État a organisé dans le pays, avec les parties prenantes du Gouvernement concernées, un atelier concernant le rapport des Palaos sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. En collaboration avec le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, l'atelier a réuni les représentants du Ministère des finances, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé, du Ministère des affaires communautaires et culturelles ainsi que d'autres parties prenantes. À cette occasion, dûment guidés par le conseiller aux droits de l'homme du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, les participants ont pris connaissance de la directive concernant l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et défini la voie à suivre pour élaborer celui des Palaos. Tous ont convenu qu'il importait de créer un Groupe de travail sur les droits de l'homme et ont adressé une recommandation dans ce sens au Bureau du Président. La recommandation a été acceptée, ce qui a abouti à la création du Comité des droits de l'homme, appuyé par le Groupe de travail sur les droits de l'homme.

² La participation de la société civile s'effectue en fonction de son bien-fondé.

Informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant – collecte, analyse et intégration

Le Groupe de travail s'est réuni deux fois par semaine afin d'accélérer l'élaboration du rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Sur la base de la directive concernant l'établissement de rapports sur ladite Convention, il a élaboré des indications propres à cet instrument pour chaque ministère, afin de collecter les données et informations nécessaires. Grâce à une série de réunions avec les parties prenantes, à des consultations, à des ateliers et à l'appui du Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail a recueilli les informations pertinentes concernant ledit rapport.

En septembre 2014, le conseiller aux droits de l'homme du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique a été invité à revenir aux Palaos pour appuyer l'élaboration du rapport sur la mise en œuvre de la Convention. Il s'agissait d'assurer un suivi en travaillant avec le Groupe de travail sur les droits de l'homme sur le projet initial du rapport.

Le rapport initial des Palaos sur la mise en œuvre

Depuis la réception des observations finales en 1998, la promotion des droits de l'enfant a considérablement progressé :

Le titre 22 du Code national palaosien institue l'enseignement public gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 17 ans, ou jusqu'à l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires.

La loi RPPL n° 7-55 exclut toute exonération de responsabilité des conjoints dans les cas de violences sexuelles sur des enfants et modifie les modalités de signalement et les peines, de façon à permettre la prise en compte de la parole de l'enfant, notamment par l'intermédiaire de la vidéo, et étend le délai de prescription.

Le chapitre 6 du titre 21 du Code national, intitulé « Relations familiales », dispose que « le Gouvernement s'attache à protéger les enfants victimes de violences, notamment de violences sexuelles, ou qui sont négligés et qui, faute de signalement concernant leur situation, risquent de subir de nouvelles violences ou de continuer d'être négligés du fait des comportements de ceux qui sont chargés de les protéger ».

La loi palaosienne sur les violences à l'égard des enfants (Code national, titre 21, chap. 6, tel que modifié par la loi RPPL n° 7-55) définit la maltraitance, la négligence et les violences sexuelles ; exige des fonctionnaires responsables qu'ils signalent les cas suspects au Bureau du Procureur général dans un délai de 48 heures ; suspend les privilèges normalement attachés à la communication entre les conjoints et les patients des médecins dans les affaires de maltraitance ; et prévoit, en cas de condamnation, des sanctions pénales telles qu'une amende de 1 000 à 50 000 dollars É.-U. ou une peine d'emprisonnement de six mois à vingt-cinq ans, ou les deux.

Les trois organismes publics compétents pour intervenir dans les cas présumés de maltraitance, de négligence et de violences sexuelles sont le Bureau de la sécurité publique, le Bureau du Procureur général et le Service d'aide aux victimes d'infractions, qui relève du Ministère de la santé.

Aucune loi ne traite spécifiquement l'exploitation d'enfants au travers de vidéos, films, photographies et images numériques à connotation sexuelle. Quelques cas d'enfants exploités contre rétribution, afin de poser pour des photographies sexuellement explicites ont été signalés, mais il n'a pas été possible de les étayer davantage aux fins de la présente analyse.

Les enfants ayant des besoins particuliers sont définis comme des personnes âgées de 0 à 21 ans qui nécessitent, en matière d'éducation et de services connexes, une assistance particulière, au-delà des besoins de la plupart des autres enfants, en raison de problèmes de santé de longue durée d'ordre physique, développemental, comportemental ou affectif. Le registre du Ministère de la santé dénombre actuellement quelque 300 enfants dans ce cas, dont 189 reçoivent aussi des services éducatifs spéciaux. Quinze d'entre eux présentent un handicap grave et doivent être pris en charge soit à leur domicile, soit dans un établissement d'éducation spécialisée.

Les services destinés aux enfants handicapés sont coordonnés par une Équipe spéciale interdépartementale placée sous l'égide du Ministère de la santé et constituée de représentants des services d'enseignement spécialisé, insertion scolaire, santé comportementale, réadaptation professionnelle, physiothérapie et soins ambulatoires, ainsi que de membres de l'association Palau Parents Network. Le but de l'équipe spéciale est de garantir une continuité de services institutionnels aux enfants dès leur naissance. Aux termes de l'article V de la Constitution palaosienne, les personnes handicapées forment un groupe vulnérable auquel l'État doit une protection particulière. La loi de 1989 sur les enfants handicapés (Code national, titre 22, chap. 4) fait obligation au Gouvernement national de « fournir des services éducatifs à tous les enfants, pour leur permettre de vivre une vie libre et utile, [...] [et] de garantir l'égalité des chances et des services d'appui à chaque enfant handicapé, afin de lui permettre d'acquérir les compétences et les connaissances dont il a besoin pour mener une vie épanouie et utile de citoyen de la République ».

Par ailleurs, la loi instaure une stratégie d'ouverture à tous en matière de services aux personnes handicapées, crée l'Équipe spéciale interdépartementale sur les enfants handicapés et garantit qu'en cas d'épuisement du budget fédéral alloué à l'enseignement spécialisé, le Congrès national prélèvera des fonds sur les budgets locaux pour le réapprovisionner.

L'article VI de la Constitution palaosienne énonce que l'enseignement public est gratuit et obligatoire pour les nationaux. Cette disposition est conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle les Palaos sont partie. En outre, l'article 101 du titre 22 du Code national palaosien précise que le Gouvernement national est tenu de « prévoir un système éducatif qui permette aux citoyens des Palaos de participer pleinement au développement progressif de la République et d'acquérir des connaissances dans tous les domaines » et que « au sein de la République, l'enseignement vise à accroître la participation des citoyens au développement économique et social. Ces compétences comprennent les qualifications professionnelles, ainsi que les aptitudes sociales et politiques ».

Le Plan directeur pour l'éducation, le Plan directeur pour la santé et la Politique nationale en faveur de la jeunesse ont été adoptés pour compléter ces lois. La Politique nationale en faveur de la jeunesse reconnaît le passage progressif de l'enfance à la pleine maturité en définissant les jeunes comme les personnes âgées de 13 à 34 ans. Elle tient également compte de l'évolution progressive des capacités des jeunes. L'article 105 du titre 21 du Code national dispose qu'une personne atteint l'âge de la majorité à l'âge de 18 ans. Cet âge marque également la limite entre l'enfance et l'âge adulte dans trois autres parties du Code :

- Loi nationale sur la maltraitance et la négligence à l'égard d'enfants (*Code national, titre 21, chap. 6*) ;
- Loi sur les délinquants mineurs (*Code national, titre 34, art. 6105*) ; et
- Droits de vote (*Code national, titre 23*).

Le Congrès national des jeunes est l'organisation faîtière des associations de jeunes de chacun des 16 États des Palaos. Les problèmes de la jeunesse sont principalement liés au chômage, à l'abus de drogues et d'alcool et aux influences extérieures. Les jeunes palaosiens ont besoin de s'impliquer davantage dans le développement du pays. Une Politique nationale en faveur de la jeunesse a été conçue pour les aider à surmonter ces difficultés.

L'objectif n° 2 de la Politique nationale en faveur de la jeunesse dispose que « l'État s'attache à assurer une traversée harmonieuse, saine et agréable des années de jeunesse en élaborant des stratégies visant à promouvoir la santé physique, spirituelle et mentale, en accordant une attention particulière aux problèmes de toxicomanie, de dépression et de suicide ». L'article 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'enfant a le droit d'être protégé contre « toutes les formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être ». Le Plan directeur national pour le développement, les stratégies de développement à moyen terme, le Plan directeur pour la santé et le Plan directeur pour l'éducation s'inscrivent dans le droit fil des Stratégies pour la jeunesse du Pacifique et des objectifs du Millénaire pour le développement.

Le projet de recherche sur les fondamentaux de la protection de l'enfance aux Palaos s'est achevé en février 2011. Il a été mené par le Ministère de la santé, sous la responsabilité de son Bureau de la politique sanitaire, de la recherche et du développement, en collaboration avec le Ministère des affaires communautaires et culturelles, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la Justice. L'enquête visait à : i) recueillir des données de base sur la protection de l'enfance aux Palaos ; ii) collecter des informations qui aident le Gouvernement à élaborer des stratégies de protection de l'enfance pour répondre aux besoins des enfants palaosiens et de leurs familles ; et iii) permettre au pays de se conformer aux exigences en matière d'établissement de rapports à l'attention des Nations Unies, de la République des Palaos et d'autres organismes multilatéraux et bilatéraux qui financent des programmes pour les enfants et leurs familles aux Palaos.

Depuis l'adoption des objectifs du Millénaire pour le développement, les Palaos ont intégré de nombreux objectifs dans des politiques et des plans d'envergure, adopté une législation substantielle et introduit de nouveaux programmes qui améliorent la vie des enfants et de leurs familles :

- Un Plan d'action national pour l'enfance a été mis au point en 1997, au moment où les Palaos ont élaboré leur premier rapport au Comité international des droits de l'enfant. Ce plan a été mis à jour en 2007, dans le cadre d'une réactualisation de la situation des enfants organisée avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Dans l'intervalle, certains aspects particuliers du bien-être des enfants ont été traités au moyen de plans sectoriels et sous-sectoriels, notamment le Plan directeur pour l'éducation revu pour 2006-2016 et les Plans pour la santé maternelle et infantile (mis à jour chaque année). Les buts et objectifs figurent en bonne place dans le Plan directeur pour l'éducation pour 2006-2016 et sont repris, le cas échéant, dans le Plan national pour la santé maternelle et infantile ;
- Une Politique nationale en faveur de la jeunesse (y compris le groupe des 15-34 ans) a été élaborée en 2004, puis révisée en 2015, et est maintenant en attente d'adoption par le Congrès ;
- Le Plan directeur national pour le développement a été élaboré en 1994 et adopté en 1996. Il a été mis à jour en 2007-2008 ;
- Des lois ont été adoptées pour prolonger la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 17 ans ou l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ;
- Une loi nationale sur la nutrition des enfants a été adoptée pour mettre en œuvre le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel ;

- Des lois ont été promulguées afin d'ériger en infraction pénale le fait pour une personne séropositive au VIH/sida d'infecter sciemment d'autres personnes ;
- Une législation antitabac a été proposée au Congrès national pour mettre en œuvre la Convention-cadre internationale de l'OMS pour la lutte antitabac ;
- Des propositions d'amendements à la législation sur la maltraitance d'enfants ont été soumises au Congrès national afin d'alourdir les sanctions prévues ;
- D'autres textes de loi soumis au Congrès portent sur les mesures de sécurité obligatoires en voiture, comme le port de la ceinture et l'installation de sièges d'enfant, ainsi que les examens de santé obligatoires pour les écoliers ;
- Le Ministère de la justice a mis en œuvre un programme d'application de peines de substitution pour les mineurs accusés d'infractions non violentes ; ce programme comprend une restitution aux victimes, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et une éducation culturelle.

A. Aperçu général

La République des Palaos constitue le groupe le plus occidental des îles Carolines en Micronésie, à égale distance des Philippines à l'ouest, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée au sud et de l'île de Guam au nord-est. Les Palaos sont composées de plus de 340 îles d'une superficie terrestre totale de 486 kilomètres carrés environ, ainsi que d'une zone économique exclusive d'une superficie totale de 616 000 kilomètres carrés.

Trois langues autochtones sont parlées aux Palaos, le paluan dans l'archipel principal, le sonsorolais et le tobi dans les îles du sud-ouest.

Le christianisme a été introduit par les missionnaires espagnols dans les premières années où des contacts ont été établis avec des Européens. Aujourd'hui, 99 % des habitants font partie d'une communauté religieuse, dont 49 % de catholiques romains, 23 % de protestants, 9 % de fidèles de la religion modekngei, 5 % d'adeptes de l'Église adventiste du septième jour et des membres de divers petits groupes.

La Constitution palaosienne a été approuvée en 1981. Le 1^{er} octobre 1994, après huit référendums et un amendement constitutionnel, l'Accord de libre association avec les États-Unis est entré en vigueur, marquant le passage des Palaos du statut de pays sous tutelle à celui de pays indépendant.

B. Système de gouvernement

Les Palaos sont une république démocratique dont le pouvoir exécutif est élu au suffrage direct et dont le pouvoir législatif est bicaméral. Le Président, le Vice-Président et les membres du Congrès sont élus tous les quatre ans lors des élections générales. Le Congrès national palaosien (Olbiil Era Kelulau) est constitué de deux chambres (le Sénat et la Chambre des délégués). Le Sénat compte 13 membres élus dans tout le pays. La Chambre des délégués est composée de 16 membres, un par État. Chaque État élit également son propre gouverneur et ses législateurs.

Le Président des Palaos est à la fois le chef de l'État et le chef du Gouvernement. Le pouvoir exécutif est dûment établi en vertu des sections 1 à 14 de l'article VIII de la Constitution. Le pouvoir législatif, qui est assuré par le Congrès national, est dûment établi en vertu des sections 1 à 17 de l'article IX de la Constitution.

L'établissement et les attributions du pouvoir judiciaire sont régis par les sections 1 à 14 de l'article X. Il comprend la Cour suprême et sa Chambre d'appel, la Cour nationale, la Court

of Common Pleas et la Land Court. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

En novembre 2012, les Palaosiens ont élu un nouveau Président, Tommy E. Remengesau, Jr., et un Vice-Président, Antonio Bells. Ils sont tous deux entrés en fonction le 15 janvier 2013.

Le Conseil des chefs, composé des principaux chefs traditionnels de chacun des 16 États, a un rôle consultatif auprès du Président. Il est consulté sur les questions afférentes aux lois et coutumes traditionnelles. La reconnaissance du rôle consultatif du Conseil des chefs auprès du Président est inscrite dans la section 6 de l'article VIII de la Constitution.

C. Constitution

La Constitution de la République des Palaos est la loi suprême de l'État. Elle établit les droits fondamentaux de chaque citoyen et définit les pouvoirs du gouvernement ; elle garantit l'équilibre entre les trois branches du pouvoir afin que chacune d'entre elles respecte ses compétences ; enfin, elle reconnaît les droits traditionnels. Toute loi, tout décret et tout accord auquel est partie le Gouvernement des Palaos doit être conforme à la Constitution et sera considéré comme nul en cas de non-conformité.

D. Langue

La section 1 de l'article XIII de la Constitution dispose que le paluan, langue traditionnelle du pays, est la langue nationale, et que le paluan et l'anglais sont les deux langues officielles. Conformément aux récents amendements de cet article de la Constitution, s'il existe des incompatibilités d'interprétation entre les versions paluane et anglaise de la Constitution, la version paluane prévaut et le Congrès national détermine la façon dont chacune de ces deux langues doit être utilisée.

E. Population

En 2012, le pays comptait 17 501 habitants, dont 12 855 (73 %) de souche ethnique paluane et 4 646 (27 %) d'autres origines. La plupart des résidents d'autres origines ethniques sont des travailleurs étrangers venus des Philippines et d'autres pays d'Asie (84 %).

F. Seuil de pauvreté relatif à la satisfaction des besoins fondamentaux

D'après la stratégie de partenariat de la Banque asiatique de développement avec les Palaos pour 2009-2013, 25 % de la population vit en-dessous du seuil national de pauvreté. L'ampleur de la pauvreté est comparable à la moyenne régionale. La distribution des revenus aux Palaos est relativement équitable. Une récente enquête menée par le Ministère des finances en 2009 a montré que sur les 4 000 ménages interrogés, le revenu moyen était de 6 000 dollars É.-U.

G. Obligations internationales relatives aux droits de l'homme

La section 5 7) de l'article IX de la Constitution confère au Congrès national le pouvoir de ratifier les traités par un vote à la majorité de chacune des deux chambres. Les Palaos ont ratifié deux conventions relatives aux droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, le 4 août 1995, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en juin 2013. Par la suite, les Palaos ont joué un rôle actif au sein des instances régionales et mondiales consacrées aux enfants et au développement social. Le pays a souscrit, au plus

haut niveau, à la Déclaration de Beijing, aux objectifs du Millénaire pour le développement et aux objectifs inscrits dans l'initiative « Un monde digne des enfants », autant de documents qui inspirent son développement national. Les Palaos continuent d'analyser et d'examiner les six autres traités relatifs aux droits de l'homme soumis au Congrès pour ratification.

H. Droits de l'homme

La situation des droits de l'homme aux Palaos est bonne, comme en témoignent les élections libres, démocratiques et équitables, le respect de l'état de droit ainsi que l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire. À l'image de nombreux pays, les Palaos demeurent confrontées à des difficultés liées au changement climatique, à la détérioration de l'environnement, aux disparités socioéconomiques, à l'alcoolisme et à l'abus de drogues, à des taux de mortalité élevés liés aux maladies non transmissibles, à la précarité des personnes vulnérables et des personnes handicapées, à l'emploi des travailleurs locaux, aux violences domestiques et à la traite des êtres humains, un domaine dans lequel il est fait état d'incidents impliquant des abus et des pratiques discriminatoires envers certains travailleurs étrangers. La Constitution palaosienne et la Déclaration universelle des droits de l'homme forment le socle de la législation nationale en faveur des droits de l'homme.

Les enfants des Palaos

I. Mesures d'application générales

Allocation de ressources

1. Le Gouvernement des Palaos a proposé une loi portant création d'un programme relatif au Fonds palaosien d'assistance aux personnes gravement handicapées, afin de fournir un appui aux personnes ayant des besoins spéciaux. La *loi RPPL n° 6-26* a ainsi été adoptée le 27 septembre 2002. En vertu de celle-ci, l'administration du Fonds palaosien d'assistance aux personnes gravement handicapées a été confiée au Ministère des affaires communautaires et culturelles, par l'intermédiaire de son Bureau des Services communautaires ; de nos jours, cette entité porte désormais le nom de Bureau de la jeunesse, des sports et des loisirs et continue d'administrer le Fonds.

2. Les personnes confinées chez elles et ayant besoin de soins permanents pouvaient auparavant bénéficier d'une allocation mensuelle de 50 dollars É.-U., tandis que les personnes en fauteuil roulant ou aveugles pouvaient recevoir 30 dollars É.-U. Ces montants ont désormais été portés respectivement à 70 et 50 dollars É.-U.

3. Les critères à remplir pour bénéficier de ces aides sont les suivants : la personne handicapée doit être confinée chez elle, en fauteuil roulant ou aveugle. Un comité nommé par le Président de la République des Palaos étudie les demandes, effectue des visites à domicile et rédige des rapports annuels au Congrès national et au Cabinet du Président. Au cours de l'exercice 2014, le Congrès national a attribué 225 000 dollars É.-U. au Programme du Fonds palaosien d'assistance aux personnes gravement handicapées. Le programme continue de recevoir et d'étudier des demandes.

4. L'article VI de la Constitution palaosienne dispose que « le Gouvernement national prend des mesures concrètes pour atteindre les objectifs nationaux ci-après et mettre en œuvre les politiques nationales suivantes : [...] promotion de la santé et du bien-être social des citoyens grâce à la dispense de soins de santé gratuits ou subventionnés ; [...] ».

5. L'article 331 du titre 34 du Code national intitulé « Honoraires des services » prévoit que « quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'entrée en vigueur de la présente section, le barème du Ministère de la santé concernant les honoraires médicaux et les frais connexes pour 1995 sera suspendu et le Ministre de la santé fixera un nouveau barème pour tous les palaosiens et non palaosiens, conformément à la *loi sur les procédures administratives (Code national, titre 6, chap. 1)*. Toutefois, contrairement aux non palaosiens, les citoyens palaosiens et leurs conjoints bénéficieront d'un tarif subventionné. Toutes les sommes perçues conformément à ce barème seront versées au Fonds d'affectation spéciale pour l'hôpital, créé en vertu de la *loi RPPL n° 4-32*, telle que modifiée par la *loi RPPL n° 7-7*. Le Ministre de la santé fait rapport au Comité sur les modalités et questions financières de chacune des deux chambres du Congrès national, sur une base semestrielle, en présentant au moins le bilan du compte du Fonds d'affectation spéciale pour l'hôpital. Cependant :

a) Aucune personne ayant besoin de soins médicaux ne peut se voir refuser ces soins en raison de son incapacité à payer tout ou partie des frais ; toutefois, cette section ne s'applique pas aux non-résidents qui se rendent aux Palaos dans le but exprès de recevoir des soins médicaux ;

b) Il ne sera fait aucune distinction de traitement ou de soins sur la base du non-paiement ou du montant du paiement ».

6. Au cours de ces dix dernières années, les fonds alloués à l'ensemble des activités de santé ont considérablement augmenté, alors que le financement des activités de santé publique à l'attention des mères, des enfants et des familles (par exemple, les programmes pour la santé maternelle et infantile et pour la santé familiale) n'a pas sensiblement augmenté.

7. Le Ministère de la santé tient beaucoup à assurer la dotation des services de santé en ressources humaines appropriées, en procédant 1) au recrutement de nouveaux agents de santé et 2) à la mise à niveau des compétences du personnel sanitaire en place en fonction de l'évolution des schémas épidémiologiques.

8. Depuis le début des années 1990, le nombre de médecins disponibles aux Palaos a régulièrement augmenté mais le pays continue à manquer d'infirmiers et d'auxiliaires de santé. Plusieurs mesures ont été prises pour remédier aux problèmes de recrutement :

- Dans le domaine des soins infirmiers, un plan de carrière a été élaboré afin de recruter des diplômés de l'enseignement secondaire et de les former en cours d'emploi comme aides-infirmiers ; ils bénéficient ensuite d'un appui à la formation d'infirmiers auxiliaires, et enfin d'une aide à la formation d'infirmiers, par le biais d'un Programme d'enseignement des soins infirmiers dispensé au Palau Community College ;
- Une législation a été introduite afin de suspendre la loi sur la retraite obligatoire des infirmiers (à l'âge de 60 ans ou au bout de 30 ans de service) et fournir des incitations financières aux professionnels qui ont pris leur retraite, ou remplissent les conditions requises, afin qu'ils conservent leur emploi ou le reprennent ; et
- Le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation ont récemment joint leurs efforts (en 2007) pour améliorer l'enseignement des sciences dans les écoles, afin de veiller à ce que les élèves souhaitant faire carrière dans les professions de santé disposent des bases scientifiques requises pour réussir.

9. Pour améliorer les compétences du personnel sanitaire en place, le Ministère de la santé collabore avec le Palau Community College et les autorités sanitaires des États fédérés de Micronésie et des Îles Marshall, par le biais du centre régional d'éducation sanitaire (Area Health Education Center). Ce centre est basé au Palau Community College mais dispense une formation en cours d'emploi à de nombreux agents sanitaires dans toute la Micronésie.

10. Le Ministère de la santé fournit des services aux enfants dans deux domaines : le service d'obstétrique, pour les nourrissons, et le Centre de santé communautaire. Le Bureau des soins infirmiers prend en charge les salaires des infirmiers affectés au service d'obstétrique, ce qui représente une part de 13 % de son budget total. Le Service de la santé publique compte également des infirmiers qui travaillent auprès des enfants au Centre de santé communautaire. Sur l'ensemble du budget, 14 % du montant total des traitements est versé aux infirmiers employés au Centre de santé communautaire, qui dépend d'autres subventions, tandis que 35 % des salaires des infirmiers sont financés par des fonds locaux.

Service d'obstétrique	170 08,30	13 %
Infirmiers du Service de la santé publique – fonds locaux	111 287,88	35 %
Infirmiers du Service de la santé publique – fonds fédéraux	54 213,30	14 %

11. Le Ministère de la santé dispose également de politiques visant à empêcher les enfants de venir à l'hôpital sans surveillance. Conformément à la section 8 consacrée aux politiques ordinaires régissant les services :

- Les enfants de moins de 14 ans ne sont pas autorisés à rester avec le patient en tant qu'accompagnants (8.1) ;

- Seul un accompagnant adulte est autorisé à rester dans les services avec le patient (8.2) ; et
- Pour les patients gravement malades ou instables, deux accompagnants au maximum sont autorisés à son chevet (8.3).

Développement du jeune enfant (prise en charge et éducation)

12. Le Programme d'aide préscolaire de l'association Mechesil Belau offre des services complets qui portent notamment sur la santé (soins médicaux, nutrition, soins dentaires et santé mentale), l'éducation, l'invalidité, le partenariat famille/communauté ainsi que les équipements et moyens de transport destinés aux enfants âgés de 3 à 5 ans et à leur famille, indépendamment de leur origine ethnique, nationalité, sexe et religion. Il vise à travailler en partenariat avec les familles et les collectivités afin de promouvoir la bonne santé et la réussite scolaire des enfants. Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir le respect de la diversité culturelle de chaque enfant ;
- Permettre aux familles de s'intéresser activement à la santé et à l'éducation de leurs enfants ;
- Favoriser un environnement propice à l'apprentissage de l'enfant ;
- Promouvoir la croissance et le développement sains de l'enfant ;
- Promouvoir un sentiment d'appartenance chez l'enfant ;
- Assurer de manière continue la protection et l'éducation de l'enfant ainsi que la Fourniture de services destinés à l'enfance ; et
- Promouvoir et renforcer les partenariats avec les familles et la communauté.

En outre, le programme possède 11 centres et prend en charge 400 enfants sur l'ensemble des Palaos. Il compte :

- 23 salles de classe ;
- 23 enseignants ;
- 23 assistants pédagogiques ;
- 12 cuisiniers ;
- 9 chauffeurs de bus ;
- 4 surveillants de bus ;
- 4 gestionnaires de services ;
- 4 coordonnateurs de services ;
- 8 agents de services aux familles ;
- 4 coordonnateurs de centres ;
- 3 techniciens et 3 assistants ;
- Plusieurs commis et agents de maintenance ; et
- 1 directeur de programme.

13. Le Programme d'aide préscolaire est financé par le Département de la santé et des services humains, l'Administration chargée des enfants et des familles, le Bureau de l'aide préscolaire et la Région IX ; il est doté d'un budget annuel de 1,4 million de dollars É.-U. La subvention couvre l'ensemble du fonctionnement du programme actuel, comme le montre le document présenté à l'annexe 1.

14. Étant donné que nous bénéficions de fonds fédéraux pour financer nos actions, le programme est tenu de prendre en charge les coûts à hauteur de 20 % du montant total des fonds fédéraux reçus. Ces coûts peuvent être couverts par un certain nombre d'heures de bénévolat, des dons de fournitures et de produits alimentaires, des dons en espèces ainsi que la mise à disposition gratuite de locaux et d'installations. Voir le document présenté à l'annexe 1 A) concernant l'affectation des crédits budgétaires.

Mesures de protection de l'enfant

15. La loi sur les victimes d'actes criminels prévoit une indemnisation éventuelle ainsi que la prise en charge à court terme des victimes/survivants, mais elle ne mentionne pas la réadaptation et la protection des enfants victimes/survivants ayant subi des actes de maltraitance, de négligence et d'exploitation.

16. La protection contre la maltraitance et la négligence à l'égard d'enfants relève de la loi sur la maltraitance à enfant, inscrite dans le Code national (titre 21 intitulé « Relations familiales », chap. 6 intitulé « Maltraitance à enfants », art. 601 à 606). Les agressions sexuelles d'enfants peuvent aussi être punies en vertu d'autres lois prévoyant, pour certaines, des peines plus lourdes (titre 17 intitulé « Crimes », art. 2802 et 2803). En outre, toutes les formes de violence à l'égard des enfants (violence physique, sexuelle, émotionnelle, négligence) sont clairement définies et strictement interdites par la loi.

17. Une loi sur la protection de la famille a été adoptée pour établir le cadre de prestation de services de protection de l'enfance et de la famille. Cette loi vise à :

- Mettre en place des responsabilités et des procédures claires concernant l'établissement de rapports, l'évaluation de situation et l'intervention lorsque des enfants sont exposés à des risques ou ont été victimes de violence, maltraitance, négligence ou exploitation.
- Rendre obligatoire le signalement d'enfants qui semblent exposés à des risques pour toutes les personnes, et les protéger de toute responsabilité liée à cette action. Les professionnels travaillant avec des enfants (agents de santé, enseignants, éducateurs d'enfants, travailleurs, etc.) sont spécifiquement dégagés de leurs obligations de confidentialité.
- Exiger que l'intérêt supérieur de l'enfant soit le principal élément pris en compte dans toute décision le concernant et que tant la Constitution que les lois spécifiques sur le bien-être et la protection de l'enfance garantissent ce droit.

18. Dans les faits, le Ministère de l'éducation a interdit les châtiments corporels en adhérant à une politique administrative de l'ancien Territoire sous tutelle. En outre, le travail du Service d'aide aux victimes d'infractions a instauré de nombreuses restrictions sur la discipline physique dans l'esprit des parents, voire trop pour certains d'entre eux.

19. Des travaux sont en cours au Bureau du Procureur général afin d'examiner et réviser une partie des procédures et protocoles en matière de protection de l'enfance et il est à espérer que l'ensemble des questions relatives à la réadaptation sera abordé dans le processus. Voir les données présentées à l'annexe 1 B) concernant les formations et les ressources humaines.

II. Définition de l'enfant

20. L'article 105 du titre 21 du Code national palaosien, intitulé « Âge de la majorité », dispose que « toutes les personnes, hommes ou femmes, résidant dans la République et ayant atteint l'âge de 18 ans sont à considérer comme majeures, la période de leur minorité étant terminée ».

21. Aux fins de la loi sur la lutte contre la traite des personnes [Code national, titre 17, art. 3901, al. a)], le terme « enfant » désigne une personne de moins de 18 ans.

22. La section 5 de l'article IV de la Constitution palaosienne dispose que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à la même protection. Le gouvernement ne doit prendre aucune mesure discriminatoire fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, la langue, la religion ou la conviction, le statut social ou l'affiliation clanique, sauf pour ce qui est du traitement préférentiel des citoyens, de la protection des mineurs, des personnes âgées, des pauvres, des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, et d'autres groupes analogues, et pour des questions relatives à la succession ab intestat et aux relations familiales. Aucune personne ne sera traitée injustement lors des enquêtes législatives ou exécutives ».

23. La section 11 de l'article IV de la Constitution palaosienne prévoit que « l'esclavage ou la servitude involontaire est interdit sauf pour punir un crime. Le Gouvernement est chargé de protéger les enfants contre l'exploitation ».

24. La section 13 de l'article IV de la Constitution palaosienne dispose que « le Gouvernement garantit les droits, privilèges et responsabilités de nature conjugale et parentale fondés sur l'égalité hommes-femmes, le consentement mutuel et la coopération. Tous les mariages contractés dans la République des Palaos doivent unir un homme et une femme. Les parents ou les personnes agissant en qualité de parents sont légalement responsables de l'entretien de leurs enfants mineurs ainsi que de leur conduite illicite, conformément à la loi ». Voir le tableau présenté à l'annexe 2 concernant l'âge minimum légal.

III. Principes directeurs

25. L'intérêt supérieur de l'enfant est reconnu dans les différentes lois pertinentes, y compris la Constitution, c'est-à-dire la loi suprême du pays. Les dispositions concernées sont les suivantes :

- *Section 5 de l'article IV* : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi [...]. Le Gouvernement ne doit prendre aucune mesure discriminatoire fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, la langue, la religion ou la croyance, le statut social ou l'affiliation à un groupe, sauf pour ce qui est du traitement préférentiel des nationaux » et de la protection de certains groupes vulnérables, notamment les enfants ;
- *Le titre 4 du Code national* interdit la discrimination fondée sur le sexe (comme la Constitution). *Le titre 4 du Code national* et la Constitution interdisent la discrimination fondée sur le handicap ;
- *L'article 201 du titre 17* du Code national reconnaît le droit de l'enfant à la vie dès la conception ;
- « L'intérêt supérieur de l'enfant » est reconnu dans *l'article 302 du titre 21 du Code national* (il est pris en compte en cas d'annulation de mariage, de divorce, et de garde d'enfants) ; en cas d'adoption (*art. 401 à 409 du titre 21 du Code national*) ; pour le traitement de « l'enfant délinquant » (*art. 6107 du titre 34 du Code national*) ; pour les décisions prises par les aînés d'un groupe concernant les enfants (*art. 103 du titre 21 du Code national*) ;
- *La section 13 de l'article IV de la Constitution* dispose que « les parents ou les personnes agissant en qualité de parents sont légalement responsables de l'entretien de leurs enfants mineurs ainsi que de leur conduite illicite, conformément à la loi ». *L'article 6 du titre 21 du Code national* traite précisément de la pension alimentaire des enfants ;

- D'après les *articles 6131 et 6132 du titre 34 du Code national*, si un tribunal déclare qu'une personne est un « enfant délinquant », son parent ou son tuteur peuvent être condamnés à une amende s'ils ont contribué à cette situation en n'exerçant pas un « contrôle parental raisonnable sur l'enfant » ; et
- *Le chapitre 40 du titre 34 du Code national* définit la déclaration de naissance et le droit à un nom.

26. Les différents pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de mesures d'intervention efficaces en matière de protection de l'enfance n'existent que partiellement dans la législation. Une clarification des définitions, des critères et des processus, tant sur le plan politique que législatif, permettrait de les renforcer et les soutenir. La coopération entre les institutions est faible et a besoin d'être bien établie et étayée par des protocoles et des directives.

27. L'article 303 du titre 1 du Code national dispose que la *common law* acceptable aux États-Unis peut être appliquée par les tribunaux palaosiens, étant entendu que « nul ne peut être poursuivi au pénal en vertu d'une autre législation que le droit écrit palaosien ou le droit coutumier local reconnu qui n'est pas en conflit avec le droit écrit ». Le Procureur général des Palaos a déclaré que « étant donné que le Code National palaosien ne fait aucune mention de l'autorité juridique des Conventions internationales, la Convention relative aux droits de l'enfant ne peut pas être invoquée directement devant les tribunaux à moins que le ou les articles pertinents de la Convention n'aient été préalablement promulgués par le Congrès national dans le Code palaosien. La législation doit impérativement être promulguée pour assurer la protection intégrale des enfants par la mise en œuvre de la Convention. Toutefois, les articles de la Convention qui ne sont pas incorporés dans le Code national peuvent servir à orienter l'interprétation ».

28. La sensibilisation à la coopération interinstitutions, départementale et interdépartementale est insuffisante concernant les réglementations et protocoles qui régissent le traitement et le signalement des questions relatives à la protection de l'enfance, qu'il s'agisse de leur contenu, de l'accès à des copies ou du manque d'application par les responsables. Il existe aussi une certaine confusion quant à la continuité de leur application.

29. En outre, les mesures suivantes permettraient de renforcer le cadre juridique de protection de l'enfance :

- Adoption d'une législation complète qui traite et applique toutes les dispositions de la Convention ;
- Création d'un organe de coordination national pour la protection de l'enfance ;
- Révision, si nécessaire, des politiques et protocoles existants ; et
- Mise en place de politiques et protocoles d'appui, y compris des mémorandums d'accord et des protocoles d'accord, au sein des organismes publics qui assurent les services pertinents et entre eux.

30. Il convient d'examiner la loi sur les mineurs afin de la mettre en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Un certain nombre d'accords interinstitutions pourraient être mis en place pour orienter le traitement des questions relatives à la protection de l'enfance, notamment :

- Un protocole entre la police et la Division de la santé comportementale concernant les services de protection des enfants et des jeunes ;
- Un protocole entre la police et le Ministère de la santé concernant la prestation de services médicaux.

31. Certaines dispositions existent concernant la censure mais elles ne traitent pas spécifiquement les besoins des publics d'enfants et sont disséminées dans divers textes de

loi. La section 4 de l'article IV de la Constitution dispose que toute personne a « droit à la sécurité de sa personne et à la protection de son domicile, de ses documents et de ses effets personnels contre toute perquisition, fouille ou saisie ». La protection de la vie privée est en outre garantie par l'exigence du respect de la légalité contenue dans la Constitution et la législation (Code national, titres 4 et 17). Il n'existe pas de politique claire sur l'éducation aux changements liés à la puberté ou aux droits juridiques/droits de l'homme. La loi est muette sur la réglementation relative à Internet.

Droit à la vie, à la survie et au développement

32. La section 6 de l'article IV de la Constitution dispose que « le Gouvernement ne prend aucune mesure qui prive une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans appliquer régulièrement la loi [...] ».

33. L'article 201 du titre 17 du Code national, intitulé « Avortement », prévoit que « toute personne qui provoque illégalement, et délibérément, la fausse couche ou l'accouchement prématuré d'une femme est coupable d'avortement et encourt, en cas de condamnation, une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans ».

34. La section 10 de l'article IV de la Constitution dispose que « la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les amendes excessives, sont interdits ».

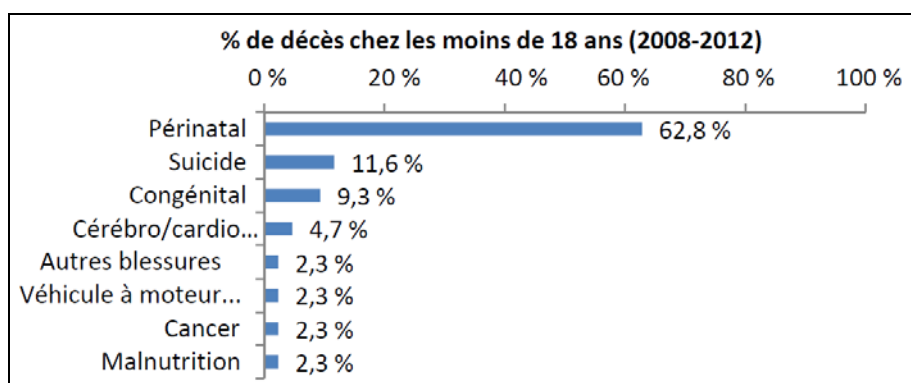
35. L'article 101 du titre 17 du Code national, intitulé « Classification des crimes » dispose que « un acte délictueux grave est un crime ou une infraction qui peut être passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an. Tout autre crime constitue un délit ». La forme de sanction la plus grave est la peine d'emprisonnement.

36. Les stratégies relatives au VIH/sida sont les suivantes : 1) éducation et sensibilisation visant à promouvoir l'abstinence comme la meilleure stratégie préventive ou les « pratiques sexuelles sans risque » comme une solution de remplacement ; 2) dépistage des enfants à naître, des donneurs de sang, des patients atteints de maladies sexuellement transmissibles et d'autres personnes, sur demande ; 3) fourniture de traitements complets, y compris le traitement antirétroviral hautement actif (HAART), grâce à l'appui du programme fédéral des États-Unis.

37. La tendance à privilégier la prévention par l'abstinence, plutôt que par les « pratiques sexuelles sans risques » comme c'était le cas auparavant, s'explique par les exigences du programme de financement fédéral des États-Unis et les résultats des enquêtes sur les comportements à risque des jeunes. Dans ces enquêtes, le Ministère de la santé a mis au jour une corrélation entre l'activité sexuelle précoce, les symptômes de dépression et les idées suicidaires chez les adolescents, en particulier les jeunes filles.

38. De nouvelles lois ont été promulguées afin d'ériger en infraction pénale le fait pour une personne séropositive au VIH/sida d'infecter sciemment d'autres personnes ; les programmes sur le VIH/sida n'ont pas connu de modifications significatives ces dernières années, à l'exception de l'importance croissante accordée à l'éducation à l'abstinence et à sa promotion, en particulier pour les jeunes.

39.



40.

Mortalité due au suicide chez les enfants de moins de 18 ans

	2008	2009	2010	2011	2012	Moyenne de 2008 à 2012
Suicides	2	1	0	0	2	
Nombre total de décès < 18	8	14	7	6	7	
Taux de mortalité < 18	25,0 %	7,1 %	0,0 %	0,0 %	28,6 %	12,1 %

Source : Statistiques de l'état civil.

Respect de l'opinion de l'enfant

41. Conformément au décret n° 267 du 19 août 2009, le Président Johnson Toribiong a organisé et restructuré le Ministère des affaires communautaires et culturelles. Ce décret a entraîné la création du Bureau de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui sera chargé de superviser l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de réparation ; d'élaborer, formuler, identifier et mettre en place à court et à long terme des objectifs et des directives concernant la jeunesse, les activités de loisirs et les programmes ; ainsi que de concevoir des programmes et des activités qui favorisent le développement des jeunes et des valeurs traditionnelles.

42. Le Congrès national palaosien des jeunes, un organisme non gouvernemental sans but lucratif créé au début des années 90, était stagnant et inactif depuis plusieurs années. Début 2013, le Bureau de la jeunesse, des sports et des loisirs a noué un partenariat avec les 16 États de la République afin de le réactiver. Heureusement, ce projet a abouti et entraîné la mise à jour du statut et des règlements du Congrès national des jeunes, la sélection de nouveaux agents et représentants, ainsi que le choix d'un nouveau nom, le Conseil national palaosien des jeunes (Palau National Youth Council, PNYC).

43. De nos jours, le Conseil est installé au sein du Ministère des affaires communautaires et culturelles et dispose de personnel chargé de gérer le bureau et d'assurer la coordination avec ses agents et représentants, afin d'organiser des activités pour la jeunesse. Grâce à son partenariat avec le Ministère des affaires communautaires et culturelles et d'autres organismes gouvernementaux qui fournissent un appui financier, le PNYC est devenu un élément moteur dans l'organisation d'activités pour les jeunes. Il est composé de représentants de jeunes issus des seize États de la République et de sept représentants des six lycées et de l'établissement d'enseignement supérieur des Palaos.

44. Le PNYC coopère étroitement avec les associations/organisations de jeunes des seize États. Les représentants des États au PNYC sont nommés par leurs gouverneurs respectifs. Voir la liste des organisations de jeunes et la liste des écoles dotées de conseils d'élèves indépendants figurant aux annexes 3 et 3 A).

45. La République des Palaos compte six établissements d'enseignement secondaire, dont un public, la Palaos High School, et cinq privés. Tous les établissements palaosiens listés ci-après comptent des associations d'élèves dotées de conseils représentatifs pour chaque niveau : Palau High School ; Mindszenty High School ; Palau Mission Academy ; Emmaus High School ; Bethania High School ; Belau Modekngei School et Palau Community College. Voir la liste des établissements primaires, secondaires et tertiaires des Palaos présentée à l'annexe 3 C).

46. Malgré le faible nombre de conseils d'élèves signalés tant dans les écoles primaires publiques que privées, chaque école valorise l'opinion de ses élèves en mettant en place une association de parents-enseignants-élèves, qui apporte son appui sur les questions liées à l'école. Aux Palaos, les écoles primaires ne possèdent pas de conseils d'élèves indépendants.

47. Tous les établissements palaosiens listés ci-après comptent des associations d'élèves dotées de conseils représentatifs pour chaque niveau : voir annexe 3 C).

IV. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

48. Les prescriptions minimales concernant l'enregistrement gratuit et obligatoire des naissances sont en place. Les aspects restrictifs de la Constitution n'ont pas d'incidence notable sur le droit de l'enfant à être enregistré à sa naissance.

49. La loi exige que toute naissance aux Palaos soit enregistrée dans un délai d'une semaine à compter de la date de l'accouchement. Un nom doit être donné à l'enfant au moment de l'enregistrement (Code national, titre 34, chap. 40). Depuis de nombreuses années déjà, tous les accouchements aux Palaos sont médicalisés. De ce fait, la législation relative à l'enregistrement des naissances est quasiment respectée à 100 %. Comme la législation palaosienne limite les droits à la nationalité, à la propriété de la terre et d'autres droits dans le cas des personnes qui ne sont pas d'ascendance palaosienne ou n'ont pas la nationalité palaosienne, les renseignements concernant les parents sont extrêmement importants, car c'est généralement grâce aux informations contenues dans le registre d'État civil qu'une personne peut faire valoir ses droits de citoyen et de membre de son clan.

Accès à une information appropriée

50. La Constitution et la législation palaosiennes protègent la liberté de la presse (art. IV de la Constitution et titre 4 du Code national). Pour une petite communauté géographiquement isolée du reste du monde, les Palaos sont bien desservis par les médias. Deux journaux bimensuels, *Tia Belau* et *Island Times*, donnent les nouvelles locales. En outre, deux chaînes de télévision locales diffusent des émissions d'information en direct aux Palaosiens.

51. Il existe aux Palaos quatre stations de radio, une publique et trois privées ; ces trois dernières diffusent des nouvelles internationales et locales, des informations destinées au public et des programmes récréatifs. Les Palaos possèdent une société de télévision câblée payante qui diffuse, sur 71 canaux, des nouvelles (CNN), des programmes sportifs et éducatifs (Discovery Channel) et des émissions de divertissement. Trois chaînes assurent une diffusion locale en proposant des émissions politiques (par exemple les débats du Congrès), récréatives, de santé ainsi que des informations locales et provenant de toute la région du Pacifique.

52. Internet est largement accessible aux Palaos. Les bornes d'accès au Wi-Fi se sont avérées très populaires et il existe actuellement plus de 65 lieux publics équipés d'un accès sans fil à haut débit. Les écoliers accèdent à Internet dans leurs établissements respectifs, ce qui leur permet de consulter différentes ressources et bases de données en ligne qui sont importantes pour leur apprentissage.

53. Sous l'égide du Ministère de l'éducation, les Palaos comptent quatorze bibliothèques dans les écoles primaires publiques, essentiellement gérées par les élèves de huitième année, ainsi qu'une bibliothèque publique pour l'enseignement secondaire, hébergée par la bibliothèque publique palaosienne (Palau Public Library) qui se situe en face de la Palau High School. Toutes les bibliothèques scolaires, ainsi que la bibliothèque publique, sont reliées au catalogue général palaosien (Palau Union Catalogue). Ce catalogue en ligne permet aux enfants de vérifier quels sont les ouvrages de littérature jeunesse disponibles dans chaque bibliothèque.

54. La plupart des bibliothécaires scolaires ont obtenu leur diplôme de bibliothéconomie auprès du Palau Community College ; l'un d'eux, titulaire d'un master, travaille actuellement au Ministère de l'éducation tandis qu'un autre prépare une licence en bibliothéconomie. La plupart des bibliothécaires sont employés dans leur propre bibliothèque et sont très qualifiés pour le travail avec les enfants. Le Ministère de l'éducation, ainsi que des ONG comme l'association des bibliothèques palaosiennes (Palau Association of Libraries), assurent activement la promotion de programmes au sein des bibliothèques, notamment la lecture publique, les cercles littéraires, le conseil aux lecteurs et la formation aux compétences littéraires, qui contribuent à promouvoir l'éducation permanente.

55. En plus d'avoir accès à la collection d'ouvrages imprimés disponible dans les bibliothèques scolaires, les élèves de la quatrième à la huitième année sont équipés d'un appareil portable, comme une tablette ou un iPad, afin de consulter des livres électroniques et de participer à des jeux éducatifs interactifs. La bibliothèque du Palau Community College fait office de bibliothèque communautaire et est ouverte au public du lundi au samedi. Elle dispose d'une vaste collection de livres pour enfants et adolescents disponible dans une salle dédiée à ce groupe particulier.

56. En août 2012, un bibliobus a été acheté pour faire la liaison entre les différentes bibliothèques palaosiennes. Il permet également aux élèves de prendre des cartes d'abonnement à la bibliothèque du Palau Community College et à la bibliothèque publique palaosienne et de consulter des ouvrages qui ne sont peut-être pas disponibles dans leurs propres bibliothèques.

57. La collection du bibliobus comprend des livres et du matériel pédagogique, ainsi qu'un certain nombre d'ouvrages de référence que les bibliothèques scolaires et publiques ne peuvent pas prêter et qui seront extrêmement utiles pour appuyer la recherche et l'enseignement. De nouveaux ouvrages de fiction mais également de non-fiction ont été ajoutés à la collection pour enfants et jeunes adultes. Voir la liste des bibliothèques palaosiennes présentée à l'annexe 4.

58. La bibliothèque publique palaosienne relevant du Ministère de l'éducation s'efforce de fournir à tous les résidents de la communauté, quel que soit leur âge, des documents et des services pour le développement professionnel et personnel, les loisirs et les besoins éducatifs. Elle sert de passerelle vers l'éducation permanente et facilite l'accès à une large gamme d'informations permettant aux résidents des Palaos de réussir leurs projets, d'apprendre à lire et à écrire et de disposer de ressources utiles dans la société palaosienne et dans le monde. Actuellement, pour les élèves de la première à la douzième année, la bibliothèque publique mène les actions suivantes : programme de sensibilisation au bibliobus palaosien ; comptoir américain pour jeunes adultes ; programme de lectures publiques pour enfants ; programme de contes pour enfants et jeunes adultes ; aide des

jeunes à la consultation des ressources imprimées et en ligne ; accès à Internet et à la technologie pour enfants et jeunes adultes.

59. Concernant cette bibliothèque, le Ministère de l'éducation est confronté aux nécessités suivantes :

- Actualiser les ressources imprimées ;
- Fournir une connexion Internet plus rapide pour accéder à des bases de données fiables ;
- Offrir plus d'espace pour accueillir les différents programmes de la bibliothèque ;
- Allouer un budget distinct pour la bibliothèque.

Torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants

60. La section 10 de l'article IV de la Constitution palaosienne dispose que « la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les amendes excessives, sont interdits ».

61. Il n'existe pas de définition du terme « torture » dans la législation des Palaos. Par conséquent, la plupart des crimes commis à l'égard d'enfants relèvent généralement de la « maltraitance » ou des « violences sexuelles », ces deux définitions figurant dans le titre 21 du Code national, intitulé « Relations familiales ». La définition de la maltraitance est énoncée à l'article 602 du titre 21 du Code national : a) le terme « maltraitance » s'entend de tout acte délibéré ou involontaire et de tout châtiment qui entraînent un préjudice, ou un risque de préjudice, pour la santé physique ou mentale de l'enfant et dont les conséquences sont, notamment mais pas uniquement, la mort, des fractures, des brûlures, des saignements, une défiguration, des contusions graves, un traumatisme psychologique ou affectif sévère, ou des affections qui ne sauraient s'expliquer par un trouble naturel. La définition des violences sexuelles est énoncée à l'article 603 du titre 21 du Code national : f) l'expression « violences sexuelles » s'entend de tout acte sexuel délibéré ou involontaire pratiqué à des fins de gratification sexuelle, de plaisir, ou de profit par toute personne, avec tout mineur de moins de 18 ans qui n'est pas le conjoint de l'auteur, notamment mais pas uniquement : les rapports sexuels, la sodomie, la masturbation, le cunnilingus, la fellation et les attouchements.

62. L'article 106 du titre 17 du Code national, intitulé « Présomption de responsabilité des enfants » dispose que « les enfants de moins de 10 ans sont, de manière irréfragable, présumés incapables de commettre une infraction. Les enfants âgés de 10 à 14 ans sont eux aussi présumés incapables de commettre une infraction à l'exception des crimes de meurtre et de viol, pour lesquels la présomption d'innocence est réfutable. Toutefois, les dispositions de cette section n'empêchent pas de mettre en œuvre des poursuites et des sanctions à l'encontre de toute personne âgée de moins de 18 ans reconnue comme délinquant mineur ».

63. La législation en attente visant à réviser le titre 17 du Code National (House Bill n° 9-20-2) comporte une section intitulée « Traitement des personnes condamnées » (première division, chap. 6), qui limite les catégories de peines disponibles à la mise à l'épreuve, l'amende, l'emprisonnement et le travail d'intérêt général.

Châtiments corporels, harcèlement et brimades

64. Dans les deux secteurs public et privé des écoles primaires et secondaires, tous les partenaires (parents, enseignants, personnel, directeurs et élèves) partagent la responsabilité de créer et soutenir un environnement scolaire positif. Par conséquent, il incombe à tous les partenaires scolaires de faire respecter la discipline. Celle-ci a pour but de corriger les erreurs de conduite et de veiller à ce qu'elles ne se reproduisent pas. Elle doit permettre une évolution positive du comportement des élèves. Par conséquent, tous les membres du

personnel scolaire sont tenus de discipliner les élèves avec respect et civilité. Ils s'abstiennent de recourir à toute forme de châtement corporel car cette pratique fait plus de mal que de bien et est interdite par la loi. En cinq ans, aucun cas de châtement corporel n'a été signalé.

65. Dans les faits, le Ministère de l'éducation a interdit les châtements corporels en adhérant à une politique administrative de l'ancien Territoire sous tutelle. En outre, le travail du Service d'aide aux victimes d'infractions a instauré beaucoup de restrictions sur les châtements corporels dans l'esprit des parents.

66. Bien que seules deux écoles des secteurs public et privé disposent d'un programme de prévention de la violence, chaque école s'appuie sur ses politiques internes et sur les conseils de son association de parents-enseignants-élèves concernant les questions impliquant une violence institutionnelle.

67. En outre, tous les agents de police du Bureau de la sécurité publique, qui fait partie du Ministère de la Justice, sont tenus de suivre un cursus de 13 mois dans une école de police avant d'être pleinement habilités à exercer leurs fonctions. Les cours à l'école de police ont lieu au moins tous les deux ans tandis les formations en cours d'emploi se déroulent chaque mois. Dans le programme d'enseignement de l'école, comme dans d'autres formations en cours d'emploi, nos règles et règlements imposent l'adhésion et la formation à la bonne gouvernance en matière de devoir de protection des détenus, de prévention de l'usage excessif de la force, et de traitement de toutes les personnes avec dignité et respect.

68. Le Code pénal (Code national, titre 17, art. 310) régit l'usage de la force envers les enfants ou d'autres personnes placées sous la garde ou le contrôle d'un tiers. Cette disposition limite le recours aux châtements corporels à l'égard des enfants, des prisonniers ou d'autres personnes placées sous la garde ou le contrôle d'un tiers.

69. Le manuel scolaire de 2010 réalisé par le Ministère de l'éducation établit des politiques, règles, règlements et lignes directrices destinés aux élèves, aux enseignants et au personnel scolaire non enseignant du système scolaire public. Ce manuel précise que « les châtements corporels ne sont pas autorisés dans le système scolaire public. Il est rappelé aux enseignants et au personnel que les châtements corporels [...] constituent un motif de suspension ou de cessation d'emploi ».

V. Milieu familial et protection de remplacement

Appui familial

70. Le programme palaosien d'aide préscolaire offre des services complets qui portent notamment sur la santé (soins médicaux, nutrition, soins dentaires et santé mentale), l'éducation, l'invalidité, le partenariat famille/communauté et les équipements et transports destinés aux enfants âgés de 3 à 5 ans et à leur famille, indépendamment de leur origine ethnique, nationalité, sexe et religion. Le programme possède 11 centres et prend en charge 400 enfants sur l'ensemble des Palaos. Il compte 23 salles de classe, 23 enseignants, 23 assistants, 12 cuisiniers, 9 chauffeurs de bus, 4 surveillants de bus, 4 gestionnaires de services, 4 coordonnateurs de services, 8 agents de services aux familles, 4 coordonnateurs de centres, 3 techniciens et 3 assistants, plusieurs commis et agents de maintenance et 1 directeur de programme.

Enfants privés de soins parentaux

71. À de nombreux égards, les dispositions juridiques existantes, en particulier le droit de la famille et les modalités de garde, sont très fortes. Aux Palaos, l'adoption peut revêtir trois formes : 1) l'adoption traditionnelle/coutumière se déroule habituellement au sein de la famille ou entre proches et peut être officialisée plus tard par un tribunal, qui approuve

généralement ce processus. Si l'enfant est âgé de plus de 12 ans au moment de l'adoption, il peut y consentir (Code national, titre 21, art. 401 à 409) ; 2) l'adoption lancée par des citoyens palaosiens au moyen d'une procédure judiciaire ; 3) l'adoption de citoyens non palaosiens, c'est-à-dire dont les deux parents ne sont pas d'ascendance palaosienne.

72. Cette question pose un problème constitutionnel dans la mesure où la Constitution du pays n'autorise aucune personne qui n'est pas d'ascendance palaosienne à devenir un citoyen (art. III, section 4). En vertu de la législation palaosienne, l'entretien et la surveillance d'un enfant incombent clairement à ses parents ou aux personnes qui ont la garde de l'enfant. D'après les articles 6131 et 6132 du titre 34 du Code national, le parent d'un « enfant délinquant » reconnu coupable doit s'acquitter d'une amende si le tribunal juge que les parents ont contribué à la délinquance de l'enfant en omettant d'exercer « un contrôle parental raisonnable ».

73. La loi ne contient aucune disposition prévoyant qu'un enfant peut être enlevé de force à ses parents ou à sa famille par les autorités, mais une personne (y compris un parent) accusée de maltraitance ou de négligence à l'égard d'un enfant se verra interdire tout contact avec celui-ci tant que l'affaire n'est pas élucidée (Code national, titre 21, art. 601 à 606).

74. Des initiatives ont vu le jour pour modifier la Constitution, afin de mettre les lois palaosiennes régissant l'adoption en conformité avec le droit international en octroyant la nationalité aux enfants non palaosiens adoptés par des familles palaosiennes. Conformément à la coutume palaosienne, l'enfant est avant tout membre de son clan maternel, qui est responsable au premier chef de son éducation (sauf dans le cadre de certains types d'adoption, où ces responsabilités sont expressément transférées au clan paternel). Il est possible de renforcer la prise en charge coutumière et élargie de l'enfant en le protégeant des menaces extérieures indues, y compris les problèmes économiques et les autres aspects sociaux.

Enfants séparés de leurs parents par décision judiciaire

75. La loi ne contient aucune disposition prévoyant qu'un enfant peut être enlevé de force à ses parents ou à sa famille par les autorités, mais une personne (y compris un parent) accusée de maltraitance, de violences sexuelles ou de négligence à l'égard d'un enfant se verra interdire tout contact avec celui-ci tant que l'affaire n'est pas élucidée. Une personne, y compris un parent, qui a été reconnue coupable de maltraitance ou de négligence à l'égard d'un enfant peut être condamnée à une peine de cinq ans d'emprisonnement, et l'enfant est alors séparé de force du parent en question.

76. L'article 607 du titre 21 du Code national, intitulé « Relations familiales », dispose que : a) toute personne qui se livre à des actes de maltraitance ou de négligence à l'égard d'un enfant sera déclarée coupable d'acte délictueux grave et sera passible d'une amende d'au moins 1 000 dollars E.-U., ou d'une peine de prison ne dépassant pas 5 ans, ou des deux ; b) toute personne déclarée coupable de violences sexuelles est passible d'une amende comprise entre 5 000 et 50 000 dollars É.-U., dont 50 % sera versé à la victime, son tuteur ou ses proches, et/ou d'une peine d'emprisonnement de 6 à 25 ans, ou des deux, la peine et l'amende étant fixées par le tribunal en fonction de l'ensemble des circonstances ; c) le nom et l'adresse des personnes reconnues coupables de violences/délits sexuels sont publiés par le Bureau du Procureur général, au plus tard 48 heures après la remise en liberté par le Bureau de la sécurité publique, si l'auteur est en détention à temps complet, ou au moins 48 heures [après] la condamnation, si l'auteur est en détention à temps partiel ou pourrait interagir avec le public, comme dans un programme de travail en liberté surveillée ou autre.

77. Aux Palaos, il n'existe aucun système ou institution qui accueille les enfants victimes de négligence, de maltraitance ou de violences sexuelles. Si un enfant doit être séparé de ses parents, sa famille élargie est censée s'occuper de lui jusqu'à ce que son affaire soit élucidée. Toutefois, les familles élargies refusent désormais de prendre soin des enfants victimes, qui sont alors confiés au directeur du Programme d'aide aux victimes d'infractions. Actuellement, l'une des manières de prendre soin de l'enfant au cours du premier mois consiste à le faire admettre à l'hôpital en tant que patient ; toutefois, lorsque l'enfant quitte l'hôpital, le Service d'aide aux victimes d'infractions s'occupe de chercher d'autres moyens de prendre soin des enfants victimes.

78. Aux Palaos, il n'existe pas non plus de foyers pour accueillir les enfants victimes de négligence, de maltraitance ou de violences sexuelles. Si un enfant doit être séparé par ses parents, il est souvent accueilli au sein du ménage d'un autre membre de la famille maternelle ou de la famille élargie. Toutefois, il existe désormais des cas où les familles maternelles et élargies refusent de prendre soin des enfants victimes, qui sont alors confiés au directeur du Programme d'aide aux victimes d'infractions. Les Palaos ont besoin de se doter d'un foyer pour répondre à ces situations mais faute de financement, il n'existe actuellement ni système ni foyer d'accueil. Malgré l'augmentation du nombre de ressortissants étrangers résidant aux Palaos sans famille élargie, aucun cas d'enfant étranger n'a été signalé aux autorités. Les Palaos doivent donc se préparer à une telle éventualité.

Regroupement familial

79. De 2009 à 2014, le Bureau du Procureur général a déposé 16 affaires pénales au total à l'encontre de personnes soupçonnées de maltraitance et de violence sexuelle à l'égard d'enfants. Le tribunal de première instance a rejeté quatre de ces affaires. Pour les douze affaires restantes, les auteurs ont plaidé coupable ou ont été déclarés coupables lors d'un procès. En moyenne, les peines prononcées ont été les suivantes : 1) 5 à 20 ans d'emprisonnement ; 2) obligation de se soumettre à une évaluation psychiatrique ; 3) interdiction de tout contact avec les victimes et leur famille. Sur les 16 accusés, l'un d'eux était un ressortissant étranger.

80. Tous les cas signalés au Bureau d'aide aux victimes d'infractions sont transmis au Bureau du Procureur général lorsqu'une enquête complète confirme qu'un enfant a été maltraité ou négligé. Le Programme d'aide aux victimes d'infractions, qui relève du Ministère de la santé, fournit une assistance aux enfants qui sont victimes de violences physiques et sexuelles et/ou sont privés de soins parentaux.

81. De 2009 à 2014, un seul mineur a bénéficié de soins de réadaptation spéciaux car sa famille était disposée à demander de l'aide en dehors du système judiciaire. Il n'existe pas de programmes ou services de réadaptation aux Palaos. De ce fait, il incombe aux familles de prendre soin de leurs enfants lorsqu'ils rentrent chez eux après avoir commis une infraction. Généralement, ces enfants sont laissés sans surveillance, même lors du retour à la maison, ce qui leur permet de reprendre leurs mauvais comportements.

82. En outre, 97 mineurs ont été reconnus coupables d'une infraction par un tribunal et ont vu leur peine suspendue ou convertie en une autre sanction. Par ailleurs, 8 mineurs ont fait l'objet d'autres sanctions, car ils ont exprimé des remords et plaidé en ce sens devant le tribunal.

83. Le graphique ci-après présente le nombre de mineurs qui ont participé aux programmes de probation.

<i>Année</i>	<i>Nombre de mineurs en sursis probatoire</i>
2009	91
2010	56
2011	19

<i>Année</i>	<i>Nombre de mineurs en sursis probatoire</i>
2012	39
2013	43
2014	29

VI. Handicap, santé et bien-être

Enfants handicapés

84. La première Convention nationale sur le handicap en 2001 a montré qu'environ 325 citoyens palaosiens avaient été reconnus comme présentant un handicap qui les empêchait de travailler à temps plein. Ainsi, le Gouvernement palaosien a proposé une législation visant à créer un programme de Fonds palaosien d'assistance aux personnes gravement handicapées, afin de fournir un appui à nos citoyens ayant des besoins spéciaux. La loi RPPL n° 6-26 a ainsi été adoptée le 27 septembre 2002. En vertu de celle-ci, l'administration du Fonds palaosien d'assistance aux personnes gravement handicapées a été confiée au Ministère des affaires communautaires et culturelles, par l'intermédiaire de son Bureau des Services communautaires ; de nos jours, cette entité porte désormais le nom de Bureau de la jeunesse, des sports et des loisirs et continue d'administrer le Fonds.

85. Les personnes confinées chez elles et ayant besoin de soins permanents pouvaient auparavant bénéficier d'une allocation mensuelle de 50 dollars É.-U., tandis que les personnes en fauteuil roulant ou aveugles pouvaient recevoir 30 dollars É.-U. Ces montants ont désormais été portés respectivement à 70 et 50 dollars É.-U. Les critères à remplir pour bénéficier de ces aides sont les suivants : la personne handicapée doit être confinée chez elle, en fauteuil roulant et aveugle. Un comité nommé par le Président de la République des Palaos étudie les demandes, effectue des visites à domicile et rédige des rapports annuels au Congrès national et au Cabinet du Président. Au cours de l'exercice 2014, le Congrès national a attribué 225 000 dollars É.-U. au Programme du Fonds palaosien d'assistance aux personnes gravement handicapées. Le programme continue de recevoir et d'étudier des demandes. Voir les documents présentés à l'annexe 5 concernant le nombre de bénéficiaires du programme d'assistance aux personnes handicapées, les programmes destinés aux enfants atteints de handicap, la définition des catégories de handicap et les types de handicaps présents aux Palaos.

86. Les enfants handicapés ont droit à un enseignement public gratuit et adapté, comme le prévoient la loi de 2014 sur l'éducation des personnes handicapées et la loi RPPL n° 3-9 d'août 1989. À l'âge de 16 ans, un jeune handicapé obtient le droit de prendre des décisions concernant les services d'enseignement spéciaux dont il peut avoir besoin dans son cursus. Les données concernant les enfants handicapés sont partagées entre les organismes et programmes dans le but de mener des études approfondies et des activités de suivi, afin de garantir l'élaboration et la prestation de services conformes aux besoins d'un enfant handicapé. Actuellement, 106 élèves bénéficient de services d'enseignement spéciaux. Parmi eux, 77 élèves sont considérés comme ayant des difficultés d'apprentissage particulières.

87. Bien que les lois et politiques qui protègent les droits des enfants handicapés dans l'éducation soient en place, elles ne correspondent pas à ce qui se passe généralement dans les écoles. Il est nécessaire de mettre en place un processus soigneusement défini et structuré entre les organismes, afin d'améliorer leur collaboration et le soutien continu à apporter aux enfants handicapés et à leurs familles.

88. Le Programme d'enseignement spécialisé collabore avec d'autres organismes partenaires, comme le Service de la santé publique, l'association Palau Parents Empowered, le Programme d'aide préscolaire et d'autres programmes publics et non gouvernementaux,

afin d'apporter un appui et une assistance aux parents qui en ont besoin concernant l'amélioration de l'éducation et le bien-être de leurs enfants handicapés.

89. Les enfants handicapés ont droit à un enseignement public gratuit et adapté, comme le prévoient la loi de 2014 sur l'éducation des personnes handicapées et la loi RPPL n° 3-9 d'août 1989. Le Ministère de l'éducation supervise l'enseignement donné aux enfants et aux jeunes handicapés âgés de 3 à 21 ans au moyen d'un programme éducatif spécial, dans les établissements et programmes tant publics que privés. Dans chaque programme scolaire, des équipes ou comités spécialisés effectuent des interventions, recensent les besoins, donnent des orientations, procèdent à des évaluations et élaborent des programmes pour les élèves qui auraient besoin d'un enseignement spécial et de services connexes. Pour chaque école ou programme éducatif, l'équipe pédagogique est composée du chef d'établissement, des professeurs de l'enseignement général et des parents des personnes handicapées. L'équipe recense les besoins et réalise des interventions ou oriente les enfants vers un enseignement spécial. Il y a au total sept enfants handicapés dans le Programme d'aide préscolaire (3 à 5 ans), 61 à l'école primaire publique, 35 à la Palau High School et 3 dans d'autres établissements d'enseignement secondaire privés.

90. La loi sur l'éducation des personnes handicapées et la loi RPPL n° 3-9 veillent à ce que les écoles et les matériels soient accessibles et que les personnes handicapées bénéficient des aménagements raisonnables individualisés et de l'accompagnement nécessaires pour leur assurer une éducation effective et la pleine intégration.

91. La mise à disposition de formations à des compétences particulières, requises pour les services aux enfants handicapés ou les prestataires de services aux enseignants, est en cours de renforcement pour améliorer les services d'éducation spéciale. La formation continue spécialisée et le perfectionnement pour le personnel, les élèves et les parents sont prévus par la loi et assurés par les procédures des subventions fédérales des États-Unis. Tous ces éléments font l'objet de rapports annuels pour vérifier le respect des dispositions et la progression de la situation des élèves handicapés. Voir le document présenté à l'annexe 5 A) concernant les types de handicaps présents aux Palaos.

Santé et services de santé

92. L'actuel taux de mortalité infantile aux Palaos est de 20,1 décès pour 1000 naissances vivantes par an (moyenne 2008-2012). L'actuel taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans aux Palaos est de 21,6 décès pour 1000 naissances vivantes par an (moyenne 2008-2012). Voir le document présenté à l'annexe 5 B) concernant le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans ; la proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale à la naissance ainsi que la classification pondérale des enfants.

93. Entre 2008 et 2012, 20 % des jeunes palaosiens ont eu des idées suicidaires ; 22 % ont planifié leur suicide ; 18 % ont tenté de se suicider ; et 6 % se sont blessés lors de tentatives de suicide [voir annexe 5 F)]. Tous les indicateurs de suicide chez les jeunes palaosiens étaient plus élevés pour les filles que pour les garçons. Dans l'ensemble, 11,6 % des décès constatés chez les enfants de moins de 18 ans étaient dus à un suicide (moyenne 2008-2012). Voir le document présenté à l'annexe 5 C) concernant le taux de mortalité infantile due au suicide.

94. Selon une étude menée par l'épidémiologiste basé au Ministère de la santé, en 2012 59 % des enfants de 2 ans et moins ont été considérés comme entièrement vaccinés (4 vaccins contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos, 3 vaccins polio inactivés, 1 vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole, 2 vaccins contre l'*haemophilus influenzae* de type B, 3 vaccins contre l'hépatite B, 4 vaccins pneumococques conjugués, 2 vaccins contre le rotavirus).

95. Le taux de mortalité maternelle aux Palaos est de 74,8 décès pour 100 000 naissances vivantes par an (moyenne 2008-2012). La principale cause de mortalité maternelle aux Palaos est le syndrome HELLP.

96. Aux Palaos, toutes les femmes ont accès à des soins de santé prénatals et postnatals. Environ 7,8 % des femmes ne reçoivent pas de soins prénatals avant l'accouchement (moyenne 2008-2012).

97. Le Ministère de la santé fournit gratuitement des services prénatals et postnatals pour les femmes. Ces services sont assurés par le Bureau de la santé publique au Centre de santé communautaire. Voir le document présenté à l'annexe 5 D) concernant les services fournis aux femmes enceintes aux Palaos.

98. Heureusement, aucun enfant n'est infecté ou touché par le VIH/sida aux Palaos.

99. Grossesse précoce : aux Palaos, 8,7 % de l'ensemble des naissances concernent des mères adolescentes. Environ 2,6 % des adolescentes tombent enceintes chaque année.

100. Le Bureau de la santé publique, qui relève du Ministère de la santé, gère un Programme palaosien sur le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles au sein de l'Unité des maladies transmissibles, dans la Division des soins de santé primaires et préventifs. Ce programme est financé par des subventions du Gouvernement fédéral des États-Unis appelées « International Grants – Global Fund ». Un rapport intitulé « Ensemble minimal de données » et portant sur les années 2013 et 2014 réunit les données recueillies mensuellement en laboratoire concernant le nombre d'enfants souffrant de maladies sexuellement transmissibles aux Palaos. Voir le document présenté à l'annexe 5 E) concernant les statistiques des personnes atteintes de maladies sexuellement transmissibles.

101. La santé mentale est un grave problème aux Palaos, en particulier parmi les jeunes. Le taux de suicide aux Palaos est l'un des plus élevés du monde (21,7 suicides pour 100 000 personnes chaque année). Voir le document présenté à l'annexe 5 F) concernant les indicateurs de santé mentale ainsi que la consommation de drogue et d'alcool.

102. Le tabac et l'alcool sont des questions importantes pour les adolescents palaosiens. La plupart des élèves de l'enseignement secondaire fument des cigarettes ou mâchent du tabac. En outre, plus des trois quarts des adolescents boivent ou participent à des beuveries.

103. Chaque année, l'unité de santé familiale du Ministère de la santé procède à un examen de santé scolaire pour les enfants et les adolescents. Le Programme d'aide préscolaire mène aussi régulièrement des actions de dépistage des comportements atypiques chez les enfants. Lorsque les enfants et les adolescents souffrent de troubles liés à la consommation de substances (alcool, tabac et drogues illicites), de graves troubles émotionnels et de problèmes comportementaux, leur cas est transmis à la Division de la santé comportementale du Ministère de la santé. Le Centre d'orientation communautaire procède à un dépistage de la consommation d'alcool et de tabac et offre des services de soin et un programme sur les compétences nécessaires à la vie courante. Afin de mener des examens cliniques plus approfondis et de mettre en place un traitement, l'enfant ou l'adolescent est transféré à l'établissement de soins ambulatoires où il bénéficie d'une médication et d'un suivi. Il est ensuite orienté vers un assistant social pour enfants, afin de mettre en place une collaboration avec son école, les membres de son foyer et sa communauté. Pour les enfants et adolescents qui vivent dans des États éloignés, des activités de sensibilisation sont menées régulièrement pour effectuer des dépistages, procéder à de brèves interventions et orienter vers des traitements.

104. L'Unité de prévention du Département de santé comportementale mène des activités de sensibilisation qui consistent notamment à examiner les activités périscolaires et à proposer des formations à la gestion des problèmes comportementaux et des troubles liés à la consommation de substances. Ce programme relève du Ministère de la santé.

105. La loi sur les victimes d'actes criminels prévoit une indemnisation éventuelle, ainsi que la prise en charge à court terme des victimes/survivants, mais elle ne mentionne pas la réadaptation et la protection des enfants victimes/survivants ayant subi des actes de maltraitance, de négligence et d'exploitation. Les données sur le nombre d'enfants victimes d'abus de drogues ou d'autres substances n'étaient pas disponibles au moment de l'élaboration du présent rapport.

VII. Éducation, loisirs et activités culturelles

106. En vertu de l'article VI de la Constitution de la République palaosienne, intitulé « Responsabilités du Gouvernement national », « le Gouvernement national prend des mesures concrètes pour atteindre les objectifs nationaux ci-après et mettre en œuvre les politiques nationales suivantes : conservation d'un environnement naturel beau, sain et riche en ressources ; promotion de l'économie nationale ; protection de la sécurité des personnes et des biens ; promotion de la santé et du bien-être social des citoyens grâce à la dispense de soins de santé gratuits ou subventionnés ; et fourniture aux citoyens d'un enseignement public gratuit et obligatoire, conformément à la loi ». Ces dispositions s'appliquent à tous les enfants vivant aux Palaos, quelle que soit leur nationalité. Voir les documents présentés à l'annexe 6 concernant le taux d'alphabétisation des enfants ; les taux de scolarisation brut et net et le nombre d'enseignants travaillant dans les écoles.

107. Programme de recherche de talents (Talent Search) : le programme de recherche de talents est l'un des quatre volets du projet TRIO, un programme du Département américain de l'éducation hébergé par le Palau Community College pendant les années scolaires 2002 à 2016. Sa mission consiste à accroître le nombre de jeunes issus de milieux défavorisés qui terminent leurs études secondaires, puis achèvent le programme d'enseignement postsecondaire de leur choix. Le programme vise à répondre aux besoins éducatifs des élèves admissibles de la sixième à la douzième année d'études, afin qu'ils réussissent à obtenir un diplôme d'études secondaires et poursuivent des études postsecondaires. Son but est d'aider chaque année 500 élèves admissibles à obtenir leur diplôme d'études secondaires et à mener à terme des études postsecondaires. Il propose des programmes parascolaires pour aider les élèves en difficulté à améliorer leurs compétences en mathématiques et en sciences. Voir le document présenté à l'annexe 6 A) concernant le programme parascolaire de recherche de talents et de tutorat mené aux Palaos.

108. Programme de dépassement des limites (Upward Bound) : ce programme fournit aux participants un appui fondamental pour préparer leur entrée dans les établissements d'enseignement supérieur. Il leur permet d'obtenir de bons résultats avant d'y entrer, puis de bien poursuivre leurs études supérieures. Ce programme s'adresse aux élèves de l'enseignement secondaire issus de familles disposant de faibles revenus et dont aucun des parents n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur de premier cycle. Son but est d'accroître le rythme auquel les participants achèvent leurs études secondaires, s'inscrivent dans des institutions d'enseignement postsecondaire et obtiennent leur diplôme. Ce programme a vocation à fournir aux participants un appui essentiel et des opportunités, afin qu'ils obtiennent de bons résultats avant d'entrer dans les établissements d'enseignement supérieur puis réussissent leurs études. Les projets « Upward Bound » fournissent un enseignement universitaire en mathématiques, sciences de laboratoire, dissertation, littérature et langues étrangères. Ils assurent également des services de tutorat, conseil, encadrement, enrichissement culturel et éducation, ainsi que des programmes travail-études, pour renforcer les connaissances financières et économiques des élèves. Voir le document présenté à l'annexe 6 B) concernant le programme estival pour enfants proposé par le Bureau de l'éducation permanente du Palau Community College.

109. La plupart des terrains de jeux de la communauté ont été construits autour des écoles, dans le cadre du programme scolaire visant à promouvoir la santé physique grâce à des activités sportives. Traditionnellement, la société palaosienne ne favorisait pas les

terrains de jeux, car les enfants devaient s'acquitter de diverses tâches, notamment domestiques. On apprenait aux enfants à rentrer à la maison dès que l'école était finie. En fait, ils étaient punis s'ils rentraient en retard. Le système scolaire introduit et promeut les activités physiques pour améliorer la vie des enfants et leur permettre de participer à des activités organisées. Grâce aux activités scolaires qui favorisent les compétitions, des terrains de jeux et d'autres équipements connexes ont vu le jour un peu partout. Ils offrent aux enfants un espace pour explorer leur potentiel et participer à des activités sportives amicales, qui renforcent la compréhension, la reconnaissance et l'acceptation mutuelles entre les enfants et favorisent l'unité et la cohésion. C'est un autre moyen de dissuader les jeunes de s'engager dans des combats et des conflits.

110. De nos jours, ces terrains de jeux sont devenus le principal centre d'activités, où les enfants peuvent interagir, faire connaissance avec d'autres enfants et apprendre les uns des autres. Voir les documents présentés en annexe 6 C) concernant les types de terrains de jeux aux Palaos ainsi que le nombre/pourcentage d'enfants participant à des activités organisées.

VIII. Mesures de protection spéciales

Enfants se trouvant hors de leur pays d'origine et cherchant à obtenir une protection en tant que réfugiés et enfants déplacés à l'intérieur de leur pays

111. Il n'existe pas de dispositions juridiques régissant la protection et le bien-être des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile. Cela s'explique en partie par le fait que cette question n'est pas considérée comme significative aux Palaos.

112. La République des Palaos est une nation relativement jeune qui n'a élaboré aucun système pour traiter la question des réfugiés. Dans trois affaires connues présentant des circonstances inconnues et impliquant des réfugiés adultes, les Palaos ont refusé d'accueillir des réfugiés afghans, ont en quelque sorte admis la présence des quelques réfugiés du Myanmar et ont accepté des prisonniers ouïghours venus de Guantanamo.

113. Les enfants immigrants qui entrent aux Palaos sont autorisés à y rester s'ils accompagnent leurs parents qui sont des travailleurs migrants.

114. Les besoins des enfants réfugiés en matière de protection devraient être traités au moment de l'examen de la législation visant à mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant ou de la révision de la législation existante, si ce terme intervient plus tôt.

Enfants touchés par des conflits armés, réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

115. En tant que nation, les Palaos ne participent à aucun conflit armé et ne disposent pas de forces armées. Au cas où leur sécurité serait menacée, leur défense incombe aux États-Unis d'Amérique, conformément aux dispositions de l'Accord de libre association. Les Palaosiens peuvent effectuer un service volontaire dans les forces armées des États-Unis et ils sont nombreux à le faire. L'âge minimum pour s'engager est de 18 ans et il faut être diplômé de l'enseignement secondaire.

Exploitation économique, notamment travail des enfants

116. Seules deux lois sur le travail font spécifiquement référence aux enfants :

1. *Le titre 7 du Code national*, intitulé « *Amirauté et juridiction maritime* », dispose à l'article 505 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi que les enfants de moins de 16 ans ne peuvent pas travailler sur des navires exerçant une activité commerciale avec l'étranger, à moins qu'ils ne soient gérés par l'entreprise familiale.

a) Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés sur des navires de la République exerçant une activité commerciale avec l'étranger, à l'exception des navires employant exclusivement des membres de la même famille ou des navires-écoles ;

b) Le capitaine doit tenir un registre de toutes les personnes de moins de 16 ans employées à bord de son navire, comme l'exige le règlement.

2. *Le titre 11 du Code national, intitulé « Entreprises et réglementation de l'activité économique », dispose à l'article 1064 sur l'emploi des mineurs que « le titulaire d'une licence n'emploie aucune personne de moins de 21 ans dans la partie des locaux consacrée au service et à la consommation de boissons alcoolisées, ou aux abords de celle-ci ».*

Exploitation sexuelle, violences sexuelles et traite

117. Les infractions relatives à l'exploitation d'enfants sont définies dans le Code national (titre 17, art. 1801 à 1808), notamment à l'article 1807 concernant l'incitation d'enfants à la débauche par voie électronique. Il criminalise la pornographie mettant en scène des enfants et l'utilisation de l'ordinateur pour se livrer à des activités sexuelles et inciter des enfants de moins de 18 ans à rencontrer des « prédateurs ». Les infractions relatives aux agressions sexuelles (Code national, titre 17, chap. 16), ainsi que la disposition relative à l'enregistrement des délinquants sexuels (Code national, titre 17, chap. 17) figurent également dans le nouveau Code pénal. Le Comité de la loi sur la protection de la famille a mené des activités de sensibilisation pour mieux faire connaître et appliquer cette nouvelle loi, et permettre aux personnes concernées de signaler de manière aisée et sûre les cas d'agression sexuelle et de violence familiale. Depuis janvier 2015, le nombre de signalements de cas d'agression sexuelle a augmenté. En collaboration avec le Bureau du Procureur général, le Bureau de la sécurité publique a créé un registre des délinquants sexuels. La liste ne compte actuellement qu'une personne mais sera complétée en attendant la libération des délinquants incarcérés.

118. Au sein du Ministère de la santé, le personnel de l'Unité chargée de la maltraitance d'enfants est composé de deux personnes. Depuis sa création au début des années 1990, le programme a conservé le même niveau d'effectifs. L'Unité utilise un réseau de collaboration au sein duquel des professionnels et des non-spécialistes de l'ensemble de la communauté sont formés à déceler les signes de maltraitance et de négligence et à signaler les cas aux organismes appropriés. La législation palaosienne prévoit l'obligation de signaler les cas présumés de maltraitance et de négligence par les enseignants, le personnel de santé, les agents de la sécurité publique et d'autres professionnels.

Législation

- Un amendement à la législation relative à la maltraitance des enfants, visant à accroître les peines en cas de condamnation, est actuellement soumis à l'examen du Congrès national.
- Une législation-cadre relative à la lutte contre le tabagisme est prête à être adoptée ; elle vise à réduire l'exploitation des enfants et des jeunes par l'industrie du tabac.
- Bien qu'aucune nouvelle législation n'ait été adoptée, de plus en plus d'efforts sont déployés pour appliquer la législation existante relative à la protection des enfants et des jeunes contre la maltraitance et l'exploitation, la consommation d'alcool et la publicité.

119. Les enquêtes bisannuelles sur les comportements à risque des jeunes et les évaluations annuelles de santé menées en milieu scolaire prévoient toutes un dépistage de la violence, notamment celle qui s'exerce d'enfant à enfant sous forme de brimades. Étant donné que l'intégration de ces questions à la surveillance périodique est relativement

récente, il n'est pas encore possible de tirer des conclusions quant à leur prévalence ou leur évolution.

120. Le Président du Conseil sur la prévention de la toxicomanie a élaboré un nouveau Plan stratégique de lutte contre la toxicomanie pour 2007-2011. Ce plan porte en priorité sur la consommation de quatre substances : l'alcool ; le tabac ; la marijuana et la méthamphétamine.

121. Le Ministère de la justice gère un programme de justice réparatrice qui permet à de jeunes délinquants impliqués dans des infractions non violentes d'opter pour une peine de substitution, notamment la restitution de biens à une ou plusieurs victimes, la présentation d'excuses publiques, le travail d'intérêt général et l'accomplissement de tâches avec un ou plusieurs chefs traditionnels de la communauté dont ils sont issus. Ce programme a reçu de nombreuses appréciations positives.

122. Le Ministère de la Justice a lancé un Programme d'étude sur l'application de la loi. Ce programme met l'accent sur l'autodiscipline et l'entraînement physique et sensibilise aux carrières dans les services de maintien de l'ordre.

123. La protection contre la maltraitance et la négligence à l'égard d'enfants relève de la loi sur la maltraitance à enfant (Code national, titre 21 intitulé « Relations familiales », chap. 6, art. 601), qui dispose que « le Gouvernement s'attache à protéger les enfants victimes de violences, notamment de violences sexuelles, ou qui sont négligés et qui, faute de signalement concernant leur situation, risquent de subir de nouvelles violences ou de continuer d'être négligés du fait des comportements de ceux qui sont chargés de les protéger ».

124. Les violences sexuelles à l'égard d'enfants peuvent aussi être punies en vertu d'autres lois prévoyant, pour certaines, des peines plus lourdes (titre 17, art. 2802 et 2803).

125. La loi sur la protection de la famille, adoptée en novembre 2012, est mise en œuvre par le Bureau de la sécurité publique et offre une protection aux familles, notamment aux femmes et aux enfants, contre toutes les formes de violence. Plus précisément, la loi comprend une « politique de non-renonciation aux poursuites », ce qui signifie que lorsqu'une victime signale un crime, les autorités doivent suivre une procédure régulière, même si la victime abandonne les poursuites. Récemment, le Ministère de la Justice (Bureau de la sécurité publique), le Ministère de la santé, le Ministère des affaires communautaires et culturelles et le pouvoir judiciaire palaosien ont signé un mémorandum d'accord afin d'assurer la mise en place de protocoles appropriés pour soutenir les familles touchées par la violence.

126. Le traitement des violences physiques reste difficile, car de nombreux palaosiens continuent à approuver, dans une certaine mesure, les châtiments corporels. Dans les faits, le Ministère de l'éducation a interdit les châtiments corporels en adhérant à une politique administrative de l'ancien Territoire sous tutelle. En outre, le travail du Service d'aide aux victimes d'infractions a instauré beaucoup de restrictions sur les châtiments corporels dans l'esprit des parents.

127. Les programmes du Ministère de l'éducation et du Service d'aide aux victimes d'infractions peuvent encore être améliorés pour éliminer la maltraitance d'enfants aux Palaos. Dans une dissertation, un lycéen a écrit : « les parents ne sont pas seulement là pour dispenser des soins, ils constituent des exemples vivants, et si un parent passe tout son temps à frapper ses enfants, à les bousculer ou à leur crier dessus, il ne fait rien d'autre que les détruire... un jour, lorsque cet enfant grandit, la seule chose que le parent voit en lui, c'est un reflet de lui-même dans son rôle de parent ».

128. La Constitution palaosienne protège les enfants contre « toutes les formes d'exploitation », sans pour autant aborder spécifiquement l'exploitation sexuelle. Les violences sexuelles à l'égard d'enfants sont passibles de sanctions en vertu de certaines lois

(titre 17, art. 2802 et 2803), mais les peines applicables et les seuils d'âge devraient être revus. L'exploitation sexuelle n'est pas suffisamment traitée et certains signes indiquent qu'elle est en train de devenir une question importante pour les enfants.

129. Les garçons et les filles ne bénéficient pas de la même protection et la possibilité que l'auteur des violences soit une femme n'est pas reconnue par la loi. La loi sur les violences sexuelles ne fait pas de différence entre l'agression sexuelle d'un adulte et celle d'un enfant, alors que cette dernière doit être un délit plus grave passible d'une peine plus lourde.

130. Les poursuites et la condamnation sont parfois rendues difficiles par l'absence de professionnels aux compétences reconnues par les tribunaux qui pourraient livrer à la justice des renseignements concernant la nature, l'ampleur et la gravité du préjudice subi.

131. La protection de l'enfance aux Palaos est rendue difficile par l'absence de dispositions réglementaires autorisant un interlocuteur désigné à intervenir au nom de l'enfant et à faire en sorte que ce dernier soit éloigné du cadre dans lequel les violences se seraient produites, en attendant le résultat de l'enquête.

132. Il est possible de s'appuyer sur les dispositions légales du Code pénal pour prévenir les violences sexuelles, ainsi que sur la loi relative à la lutte contre la traite, afin de redoubler d'efforts pour prévenir l'exploitation sexuelle d'enfants. Dans le climat de crise économique actuel, cette démarche est devenue urgente car les difficultés économiques constituent l'un des facteurs de risque qui font basculer les enfants dans ces activités.

133. La traite d'êtres humains est une infraction spécifique définie dans la loi palaosienne sur la lutte contre la traite des personnes (loi RPPL n° 7-5) ; elle est assortie de lourdes peines et ses activités connexes sont érigées en infraction, mais elle ne mentionne pas spécifiquement la traite d'enfants comme une circonstance aggravante et aucune législation ou directive y afférente n'aborde la prévention, les poursuites, le rapatriement et la réadaptation des victimes et des survivants.

134. En cas d'enlèvement ou de traite d'enfants, il existe des dispositions limitées concernant la coopération entre les organismes compétents, notamment les services de police, d'assistance sociale et d'immigration.

Nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution, la pornographie et la traite

135. De 2009 à 2014, le Bureau du Procureur général a déposé 16 affaires pénales au total à l'encontre de personnes soupçonnées de maltraitance et de violence sexuelle à l'égard d'enfants. Le tribunal de première instance a rejeté quatre de ces affaires. Pour les douze affaires restantes, les auteurs ont plaidé coupable ou ont été déclarés coupables lors d'un procès. En moyenne, les peines prononcées ont été les suivantes :

1. 5 à 20 ans d'emprisonnement
2. Obligation de se soumettre à une évaluation psychiatrique
3. Interdiction de tout contact avec les victimes et leur famille. Un ressortissant étranger se trouvait parmi les accusés.

Administration de la justice pour mineurs

136. Les procédures de la justice pour mineurs et les règlements de sûreté publique décrivent des procédures applicables à toutes les personnes de moins de 18 ans. Les règlements soulignent que les délinquants mineurs ne doivent pas être traités comme des criminels et que la peine a pour objet d'orienter et de réinsérer plutôt que de punir. Les règlements prescrivent donc que les mineurs délinquants doivent bénéficier de mesures de protection spéciales, notamment les suivantes :

- Notification immédiate de la détention à un parent ou au tuteur ;
- Détention dans un local distinct de celui où sont détenus les délinquants adultes ;
- Libération immédiate et remise à la garde des parents, sauf en cas d'acte délictueux grave ;
- Présence d'un parent durant l'interrogatoire ;
- Non-consignation de l'identité dans le registre de la police.

137. Conformément à la loi sur la justice pour mineurs, il existe un tribunal pour mineurs. Le Code national enjoint aux tribunaux d'adopter des procédures souples pour le traitement des délinquants mineurs, en s'inspirant des pratiques suivies par les tribunaux pour enfants aux États-Unis. Un jugement prononcé contre un enfant doit tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant » (Code national, titre 34, art. 6102).

138. D'après le Procureur général, le ministère public n'a pas pour principe de requérir des peines privatives de liberté pour les mineurs, sauf comme solution ultime, en cas d'infraction grave ou répétée. Lorsqu'une telle peine est requise, tout est fait pour qu'elle soit réduite au minimum, compte tenu des impératifs de protection de l'ordre public.

139. En cas de plaidoyer de non-culpabilité, le tribunal suspend généralement l'affaire pour permettre à l'auteur de demander une aide judiciaire. La présentation des éléments de preuve des enfants s'effectue à huis clos. En outre, la présence d'un parent ou tuteur auprès de l'enfant est requise pour que la Cour puisse examiner l'affaire plus avant. Il n'existe pas de procédures/directives écrites pour juger les enfants en conflit avec la loi, ni de directives concernant le traitement des enfants victimes et témoins. La décision d'utiliser des écrans et autres mesures adaptées aux enfants dépend beaucoup de la personne chargée des poursuites et généralement, les mesures prenant en considération la sensibilité de l'enfant ne sont pas employées.

140. Conformément au manuel relatif aux poursuites, ainsi qu'aux instructions du Procureur général, les infractions sexuelles commises contre des enfants sont à renvoyer au Bureau du Procureur général afin qu'il engage des poursuites. Il n'existe pas de procédures écrites concernant les enfants victimes/survivants ou témoins, mais au sein du Bureau du Procureur général, il est d'usage d'entendre le témoignage des enfants de moins de 10 ans à huis clos et de demander l'utilisation d'écrans, ou si possible de caméras de télévision en circuit fermé, dans les cas d'infractions sexuelles.

141. S'agissant des services judiciaires, les questions relatives aux mineurs sont prioritaires et en matière d'aide judiciaire, la politique non écrite (appuyée par le plan stratégique relatif à l'aide judiciaire) consiste à ne rejeter aucune demande émanant d'un enfant. Il n'existe pas de procédures ou directives écrites concernant le traitement des enfants en conflit avec la loi. En théorie, les enfants en conflit avec la loi sont censés participer à un processus de familiarisation avec le tribunal lorsqu'ils bénéficient de l'aide judiciaire. Toutefois, des enfants racontent avoir participé à la procédure judiciaire sans recevoir la moindre orientation de leur avocat. Au moment de la déposition, aucune assistance n'était proposée ou disponible.

142. Les avocats commis d'office estiment qu'il ne relève pas de leur responsabilité d'orienter les enfants en conflit avec la loi vers d'autres services ; en outre, la connaissance des services existants varie d'un avocat à l'autre.

143. Heureusement, peu d'enfants sont détenus en prison et le système de justice pour mineurs collabore étroitement avec la communauté. Bien qu'il n'existe pas de centres de détention distincts pour les enfants, d'importants efforts sont déployés pour veiller à ce que les enfants soient détenus dans des cellules séparées de la population carcérale adulte. En outre, les travaux de recherche montrent qu'une fois la peine de détention purgée, des

efforts efficaces et fructueux sont déployés pour réintégrer un enfant délinquant dans la collectivité.

144. Depuis 2009, 98 personnes de moins de 18 ans ont été arrêtées pour un conflit présumé avec la loi. Voir le document présenté à l'annexe 7 sur les statistiques concernant les mineurs.

145. En 2009, le Bureau du Procureur général a déposé 44 affaires contre des mineurs. Pour environ 90 % des affaires, les auteurs ont plaidé coupable avant d'atteindre le stade du procès ; ils ont été condamnés aux peines suivantes : 1) 30 jours à 1 an d'emprisonnement ; 2) obligation de suivre un traitement au Centre d'orientation communautaire ; 3) obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général d'une durée moyenne de 60 heures ; 4) obligation de s'inscrire à l'école et de présenter des justificatifs de présence. Il s'agissait notamment de 28 affaires de cambriolage et vol qualifié, 13 affaires de voies de fait, coups et blessures volontaires, coups et blessures volontaires avec une arme dangereuse et voies de fait graves, 1 affaire d'homicide involontaire et 2 affaires de violences sexuelles à l'égard d'enfants.

146. En 2010, le Bureau a constaté une nette diminution des crimes commis par des délinquants mineurs. Il n'a déposé que 2 affaires : l'une pour entrave à la justice et l'autre pour cambriolage et vol qualifié. Lors des deux affaires, les mineurs ont plaidé coupable et ont été condamnés aux peines suivantes :

1. 6 mois de sursis probatoire et 30 jours de détention
2. Obligation de suivre un traitement au Centre d'orientation communautaire
3. Obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général d'une durée de 40 à 80 heures
4. Obligation de fréquenter l'école et de présenter des justificatifs de présence.

147. En 2011, le Bureau du Procureur général a déposé 40 affaires contre des mineurs. Il s'agissait notamment de 26 affaires de cambriolage et vol qualifié, 13 affaires de voies de fait, coups et blessures volontaires, coups et blessures volontaires avec une arme dangereuse, 1 affaire de détention de marijuana, 1 affaire de violences sexuelles à l'égard d'enfants et 2 affaires de meurtre. En moyenne, les peines prononcées ont été les suivantes :

1. 6 mois à 1 an d'emprisonnement
2. Obligation de suivre un traitement au Centre d'orientation communautaire
3. Obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général d'une durée de 60 heures.

148. En 2012, le Bureau du Procureur général a déposé 14 affaires contre des délinquants mineurs. Il s'agissait notamment de 4 affaires de cambriolage et vol qualifié, 6 affaires de voies de fait, coups et blessures volontaires, coups et blessures volontaires avec une arme dangereuse, 3 affaires de conduite en état d'ébriété et consommation mineure d'alcool et 1 affaire d'émeute et rixe. Les délinquants mineurs ont été condamnés aux peines suivantes : 1) 1 à 4 ans et demi d'emprisonnement ; 2) obligation de suivre un traitement au Centre d'orientation communautaire ; 3) obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général.

149. En 2013, le Bureau du Procureur général a déposé 14 affaires contre des délinquants mineurs. Il s'agissait notamment de 6 affaires de cambriolage et vol qualifié, 6 affaires de voies de fait, 1 affaire de meurtre et 1 affaire d'évasion. Certaines de ces affaires sont toujours en instance tandis que pour d'autres, les auteurs ont plaidé coupable et ont été condamnés aux peines suivantes : 1) 2 jours d'emprisonnement et 6 mois de probation à 8 ans d'emprisonnement ; 2) obligation de suivre un traitement au Centre d'orientation communautaire ; 3) obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général.

150. En 2014, le Bureau du Procureur général a déposé 2 affaires contre des délinquants mineurs. Il s'agissait de 2 affaires de tentative de meurtre et 1 affaire de cambriolage et vol qualifié. Les deux affaires sont toujours pendantes devant la section de première instance de la Cour suprême de la République des Palaos.

151. Il existe actuellement peu de dispositions législatives concernant des procédures d'enquête adaptées aux enfants, ainsi que des procédures judiciaires pour les enfants victimes/survivants ou pour les jeunes délinquants. En général, la législation prévoit les marges d'appréciation nécessaires mais celles-ci sont floues et actuellement, elles ne sont pas utilisées dans les politiques, protocoles et instructions des juges. Les dispositions régissant la reconnaissance des processus de réconciliation coutumiers dans la législation de l'État n'explicitent pas, mais ne limitent pas non plus, la reconnaissance de ces processus par les tribunaux pour l'atténuation des peines.

152. La loi sur les victimes d'actes criminels prévoit une indemnisation éventuelle, ainsi que la prise en charge à court terme des victimes/survivants, mais elle ne mentionne pas la réadaptation et la protection des enfants victimes/survivants ayant subi des actes de maltraitance, de négligence et d'exploitation. Voir le document présenté à l'annexe 7 A) sur les statistiques de 2014 concernant les mineurs, l'âge des mineurs placés en détention/purgeant une peine et les catégories d'infractions signalées/imputées à des délinquants/contrevenants mineurs.

Conclusion

153. Les Palaos continuent à mettre tout en œuvre pour se conformer aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. Malgré des ressources limitées humaines et financières limitées, les Palaos sont parvenus à réaliser les progrès susmentionnés depuis la soumission de leur dernier rapport, en 1998. Une attention particulière a été prêtée aux enfants et à leurs besoins, comme en témoigne en particulier la création du Conseil national palaosien des jeunes et le fait que les enfants soient activement associés à l'élaboration des décisions.

154. Afin de favoriser l'autonomisation de la jeunesse palaosienne, S. E. le Président Tommy E. Remengesau, Jr. a proclamé l'année 2016 « Année de la jeunesse ». Au moment où les Palaos préparent l'année à venir, les jeunes auront plus de possibilités de participer à des activités telles que des programmes de leadership, des programmes et manifestations pour le développement des activités sportives, des salons de l'emploi, des programmes de sensibilisation aux modes de vie sains, etc.